



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N^o 10 – Volume II – Octobre-Novembre 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

DÉLIBÉRATION DU 03.10.2007	10
Délibération modifiant la délibération du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmissions et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises.....	10
DÉLIBÉRATION DU 03.10.2007	10
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008.....	10
DÉLIBÉRATION DU 03.10.2007	14
Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.....	14
DÉLIBÉRATION DU 03.10.2007	16
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008	16

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 11.07.2007	19
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux.....	19
ARRÊTÉ DU 11.07.2007	20
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux	20
ARRÊTÉ DU 12.07.2007	22
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Roses du Bassin » à La Teste	22
ARRÊTÉ DU 12.07.2007	23
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bois de Semignan » à Lacanau	23
ARRÊTÉ DU 12.07.2007	25
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat	25
ARRÊTÉ DU 12.07.2007	26
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Charmilles à Libourne.....	26
ARRÊTÉ DU 12.07.2007	28
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Côteaux à Lormont.....	28
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	29
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Clairefontaine à Martignas sur Jalles	29
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	31
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes GERIA SANTE à Mérignac.....	31
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	32
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Pagneau à Mérignac	32

ARRÊTÉ DU 17.07.2007	34
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence d'Aquitaine à Mérignac.....	34
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	35
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bourgaillh à Pessac.....	35
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	37
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Clé des Ages à Pessac.....	37
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	39
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins des Provinces à Pessac.....	39
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	40
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Erables à Pessac.....	40
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	42
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Martin à Peujard.....	42
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	43
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos du Lord à Quinsac.....	43
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	45
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint André de Cubzac.....	45
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	46
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin.....	46
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	48
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château la Cure à Saint Caprais.....	48
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	49
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais.....	49
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	51
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac.....	51
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	52
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye.....	52
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	54
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle.....	54
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	55
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Garderes à Talence.....	55
ARRÊTÉ DU 17.07.2007	57
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdelaix.....	57
ARRÊTÉ DU 19.07.2007	58
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fondation Roux à Vertheuil.....	58
ARRÊTÉ DU 23.07.2007	60
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne.....	60
ARRÊTÉ DU 24.07.2007	61
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Carnes à Bordeaux.....	61
ARRÊTÉ DU 30.07.2007	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges.....	63

ARRÊTÉ DU 30.07.2007	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon	65
ARRÊTÉ DU 31.08.2007	66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Bon Pasteur à Saint Brice.....	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.08.2007	68
Modification de capacité de l'ITEP Nazareth et du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) de l'OREAG ..	68
DÉCISION DU 11.09.2007	69
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique GCS "IRM BASSIN D'ARCACHON" (I.R.M.B.A.) à La Teste de Buch (33) Demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par Résonance Magnétique (IRM)	69
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.09.2007	70
Nomination de membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	70
ARRÊTÉ DU 25.09.2007	71
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire	71
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2007	71
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	71
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Villa Flore à Bordeaux Caudéran	72
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP d'Andernos	74
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	76
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Bellefonds	76
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	77
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Grand Barail à Bordeaux	77
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	79
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Alfred Lecocq à Léognan	79
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	80
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP Saint Denis	80
ARRÊTÉ DU 01.10.2007	82
Création de l'institut médico éducatif "saute mouton" à Gradignan pour adolescents handicapés des deux sexes de 12 à 18 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement.....	82
ARRÊTÉ DU 03.10.2007	83
Autorisation d'un lieu de recherches biomédicales	83
DÉCISION DU 04.10.2007	84
Renouvellement d'agrément du siège social de l'ADAPEI de la Gironde	84
ARRÊTÉ DU 04.10.2007	85
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie.....	85
ARRÊTÉ DU 04.10.2007	85
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie.....	85
ARRÊTÉ DU 04.10.2007	87
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique	87
ARRÊTÉ DU 04.10.2007	88
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation	88
ARRÊTÉ DU 08.10.2007	88
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac.....	88
ARRÊTÉ DU 09.10.2007	90
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence	90
ARRÊTÉ DU 09.10.2007	92
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	92
ARRÊTÉ DU 09.10.2007	94
Nomination des membres représentant les associations agréées au Comité de Protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer"	94

ARRÊTÉ DU 10.10.2007	95
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	95
ARRÊTÉ DU 10.10.2007	96
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	96
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	98
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	98
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	99
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et Garonne.....	99
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	100
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	100
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	102
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC BERGONIÉ au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	102
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	103
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	103
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	105
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	105
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	106
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	106
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	108
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	108
ARRÊTÉ DU 12.10.2007	110
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	110
ARRÊTÉ DU 12.10.2007	111
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	111
DÉCISION DU 15.10.2007	113
Autorisation au Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot (47) en vue d'exercer l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.....	113
ARRÊTÉ DU 17.10.2007	114
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	114
ARRÊTÉ DU 17.10.2007	115
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	115
ARRÊTÉ DU 17.10.2007	117
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Chantefontaine à Cestas.....	117
ARRÊTÉ DU 17.10.2007	119
Création d'un établissement et service d'aide par le travail à Sadirac (Gironde).....	119
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	120
Refus de modification d'agrément de l'institut médico-pédagogique "Beaulieu" au Pian-Médoc.....	120
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	121
Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 11 places par redéploiement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique rive droite de l'Association Rénovation.....	121
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	122
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2007.....	122
ARRÊTÉ CONJOINT DU 19.10.2007	124
Création de l'EHPAD "Résidence Aloha" sur la commune du Taillan.....	124

ARRÊTÉ DU 22.10.2007	126
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « L'Accueil familial du Sud-Ouest »	126
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.10.2007	127
Nomination d'un membre du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....	127
ARRÊTÉ DU 25.10.2007	128
Refus de modification d'agrément de l'ITEP de Créon et de refus d'extension des SESSAD de Frontenac et de Langon de l'Association AGREA.....	128
ARRÊTÉ DU 25.10.2007	129
Approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine.....	129
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	130
Refus de création d'un établissement et service d'aide par le travail de 30 places à Villenave d'Ormon (Gironde)	130

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 05.10.2007	131
Création de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural	131
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2007	134
Liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion	134
ARRÊTÉ DU 22.10.2007	135
Renouvellement de la commission régionale des produits alimentaires de qualité	135
AVIS DU 31.10.2007	137
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Margaux, Haut-Médoc, Médoc et Bordeaux - Dépot définitif des plans en mairies de : Arsac, Cantenac, Labarde, Margaux et Soussans	137

C O N C O U R S

AVIS DU 22.10.2007	138
Concours interne sur titres pour trois postes d'infirmier(ère) cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de Périgueux (24)	138
AVIS DU 07.11.2007	139
Concours sur titres pour le recrutement de 18 postes d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	139

C U L T U R E - P A T R I M O I N E

ARRÊTÉ DU 25.07.2004	140
Inscription du domaine de Château Raba à Talence (Gironde) au titre des monuments historiques.....	140
ARRÊTÉ DU 25.04.2007	141
Inscription du Manoir de la Bernède à Pessac-Sur-Dordogne (Gironde) au titre des monuments historiques.....	141
ARRÊTÉ DU 25.04.2007	142
Inscription du Moulin du Barrage à Porchères (Gironde) au titre des monuments historiques	142
ARRÊTÉ DU 08.06.2007	143
Inscription du Château de Pommiers à Saint Félix De Foncaude (Gironde) au titre des monuments historiques.....	143
ARRÊTÉ DU 06.09.2007	144
Inscription du Château de Caze à Saint-Sulpice-De-Guilleragues (Gironde) au titre des monuments historiques	144

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ARRÊTÉ DU 01.09.2007	145
Délégation de signature à Madame Nicole MARIN, Chef du bureau DRH1-coordination paye au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.....	145
ARRÊTÉ DU 01.09.2007	146
Délégation de signature à Madame Geneviève SORIAUX, Chef du bureau DRH3-action sociale au Rectorat de l'Académie de Bordeaux	146
ARRÊTÉ DU 01.09.2007	147
Délégation de signature à Madame Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DRH2-pensions au Rectorat de l'Académie de Bordeaux	147
ARRÊTÉ DU 01.09.2007	148
Délégation de signature à Monsieur Bernard GERMES, Chef du bureau DRH4-remplacement des personnels enseignants et gestion des non titulaires au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.....	148

ARRÊTÉ DU 01.09.2007	149
Délégation de signature à Madame FANIEST Marie-France, Chef de bureau de la DEPAT 1 au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.....	149
ARRÊTÉ DU 01.09.2007	150
Délégation de signature à Madame DESSALAS Lidiane, Directrice Adjointe de la DEPAT au Rectorat de l'Académie de Bordeaux	150
DÉCISION DU 07.09.2007	151
Délégation de signature à Mme Sylvie JACOLOT, greffier en chef pour les opérations de recettes et de dépenses à la Cour d'Appel de Bordeaux.....	151
DÉCISION DU 13.09.2007	152
Délégation de signature à Mme Sylvie JACOLOT, greffier en chef pour les marchés, à la Cour d'Appel de Bordeaux ..	152

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 10.10.2007	154
Autorisation au titre du code de l'environnement de la prise d'eau et du rejet du CEMAGREF sur la commune de Saint Seurin sur L'isle.....	154
ARRÊTÉ DU 10.10.2007	161
Autorisation au titre du code de l'environnement de la prise d'eau et du rejet de l'Ecloserie de Guyenne sur la commune de Saint Seurin sur L'isle.....	161
ARRÊTÉ DU 25.10.2007	167
Approbation de la convention pour l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime établie pour la protection et la mise en valeur des prés salés ouest sur la commune de La Teste de Buch.....	167
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	169
Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Loupiac de La Réole, au lieu-dit « Paluets ».....	169
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	176
Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Jugazan, aux lieux-dits « La Mouleyre », « Le Bernat » et « Longs Courreges »	176

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 05.10.2007	184
Cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble sur le territoire de la commune de Berson en raison de l'aménagement du carrefour giratoire Bel-Air sur la Route Départementale N° 137.....	184

IMPÔTS – FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 29.09.2007	185
Dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts fonciers de Bordeaux I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde	185

JEUNESSE & SPORTS

ARRÊTÉ DU 18.07.2007	186
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2007 du C. H. MIN / PJJ, géré par l'association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale (APRRES) à Bordeaux.....	186
ARRÊTÉ DU 18.07.2007	187
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2007 du service de protection des mineurs à Bordeaux, géré par l'association de réponses éducatives et sociales dans le champ judiciaire (ARESCJ) à Bordeaux.....	187
ARRÊTÉ DU 05.10.2007	189
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2007 du centre éducatif renforcé « La Péniche Bosco », géré par l'association Saint Francois Xavier à Gradignan	189
ARRÊTÉ DU 22.10.2007	190
Habilitation d'un lieu de vie et d'accueil sis à Préchac géré par l'association "Lieu de vie l'Hacienda"	190
ARRÊTÉ DU 22.10.2007	192
Habilitation d'un lieu de vie et d'accueil sis à la Réole géré par l'Association "Sabaca"	192
ARRÊTÉ DU 29.10.2007	193
Prix de journée et de mesure au 1 ^{er} janvier 2007 du Service d'Investigation et d'Orientation Educatives géré par l'Association OREAG à Bordeaux.....	193
ARRÊTÉ DU 29.10.2007	194
Taux de l'enquête sociale au 1 ^{er} janvier 2007 du service d'enquêtes sociales géré par l'AGEP à Bordeaux.....	194

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 10.07.2007	196
Création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales	196
ARRÊTÉ DU 02.10.2007	198
Désignation des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales	198
ARRÊTÉ DU 19.10.2007	201
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire RONDEAU Stéphanie - 360 allée des Abeilles - 33127 Saint Jean d'Illac.....	201
ARRÊTÉ DU 22.10.2007	202
Désignation des troupeaux sentinelles complémentaires « Fièvre Catarrhale Ovine » du département.....	202
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	204
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire GALAN Sandie - 37 rue Nicolas Boileau - 33290 Blanquefort.....	204
ARRÊTÉ DU 26.10.2007	205
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HOUDEE Charles - 6 rue Bonette - 24700 Montpon Ménésterol.....	205

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 14.09.2007	206
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS d'Ayguemorte les Graves».....	206
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.09.2007	207
Agrément Simple pour l'Association «ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE».....	207
ARRÊTÉ DU 18.09.2007	208
Agrément Simple pour l'Entreprise « SUPADOM SUD-OUEST».....	208
ARRÊTÉ DU 18.09.2007	209
Prorogation d'Agrément Qualité pour l'Association « ADNL».....	209
ARRÊTÉ DU 19.09.2007	210
Prorogation d'Agrément Qualité pour le «CCAS Lège Cap Ferret».....	210
ARRÊTÉ DU 19.09.2007	211
Agrément Simple pour l'EURL «AUSONE SYNERGIE».....	211
ARRÊTÉ DU 27.09.2007	212
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "GALERIES LAFAYETTE" à Bordeaux.....	212
ARRÊTÉ DU 27.09.2007	213
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "GALERIES LAFAYETTE" à Libourne.....	213
AVIS DU 28.09.2007	214
Publication des sections de l'inspection du travail du département de la Gironde	214
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.10.2007	218
Agrément Qualité pour le «CCAS Le Bouscat».....	218
ARRÊTÉ DU 04.10.2007	219
Prorogation d'Agrément Qualité «CCAS Léognan».....	219
ARRÊTÉ DU 08.10.2007	220
Agrément Simple pour la Société «DOC'INFORMATIQUE».....	220
ARRÊTÉ DU 08.10.2007	221
Agrément Simple «ENTREPRISE TAVIE»	221
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.10.2007	222
Agrément Qualité pour le «CCAS de Podensac»	222
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.10.2007	223
Agrément Qualité «Association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées (AAMD)».....	223
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2007	224
Agrément Qualité pour le «CCAS d'Ambarès et Lagrave»	224
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	226
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "DLE SPECIALITES" à Nantes	226
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	227
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DRILNET" à Pau.....	227
ARRÊTÉ DU 11.10.2007	228
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "EURETEQ" à Tarbes	228
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2007	229
Modification d'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24).....	229
ARRÊTÉ DU 17.10.2007	231
Agrément Qualité pour la SARL «SB SHIVA ».....	231
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	232
Désignation des membres du comité régional de la prévention des risques professionnels de la région Aquitaine.....	232

ARRÊTÉ DU 23.10.2007	234
Agrément Qualité pour l'Entreprise «Junior et Senior's Services».....	234
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.10.2007	236
Modification d'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24).....	236
ARRÊTÉ DU 23.10.2007	238
Agrément simple pour la SARL «IAD MICRO PLUS»	238
ARRÊTÉ DU 24.10.2007	239
Agrément Simple pour l'Association «MOSAIQUE SERVICE ».....	239
ARRÊTÉ DU 25.10.2007	240
Agrément Simple pour l'Entreprise «I.S.A MICRO-DOM».....	240
ARRÊTÉ DU 30.10.2007	241
Agrément Simple pour la SARL «ANGLOPHONE»	241

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 26.10.2007	242
Renforcement, Recalibrage et Aménagement de carrefours de la RD. 14 : section Camblanes-et-Meynac - RD 240 - P.R. 2+924 a P.R. 4+586 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	242



**DÉLIBÉRATION MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION DU 15 DÉCEMBRE 2004 RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION, À LEURS MODALITÉS DE
TRANSMISSIONS ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES PÉAGES DE NAVIGATION DE
PLAISANCE AINSI QU' AUX PÉNALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PÉAGES PLAISANCE ET
MARCHANDISES**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu la délibération du conseil d'administration n°80 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation, à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Il est apporté à la délibération du 15 décembre 2004 les modifications suivantes :

Article 1^{er} : Déclaration de navigation

L'article 3.3 de la délibération du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le constat se substitue à la déclaration de navigation et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte. »

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT



**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE
BATEAUX DE PLAISANCE EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté.

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

inférieur à 12 m²

supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²

supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²

supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²

supérieur ou égal à 60 m² et plus

mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2008, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté pris pour son application.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2008.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;

canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;

canal de Colmar : intégralité ;

canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;

La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;

Le canal de Furnes en totalité ;

Le canal de Bergues en totalité ;

Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;

La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;

L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;

La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil administratif des actes des préfetures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Pierre BOUCHUT



DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS SPÉCIAUX DES PÉAGES DE PLAISANCE EN 2008

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2008 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} - Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2 - Pour l'année 2008, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 3 octobre 2007 susvisées :

pour les propriétaires de bateaux de plaisance

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
Journée (4) Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

- : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- : valable un jour daté
- : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

pour les bateaux de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,92 €	0,19 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,97 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 - La délibération du 4 octobre 2006 fixant les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2007 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 4 - La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés et au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT



**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE
PASSAGERS EN 2008**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes

paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes

bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs «au réel» des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,213 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,142 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,106 €/m ² + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,104 €/m ² + 0,174 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 ; écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères, énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2008 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	22,24 €	13,38 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 - La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LA CHÊNERAIE » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
- VU** la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/03/2007,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	 Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 300,00	443 973,84
	 Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 573,84	
	 Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 100,00	
Reprise Déficit 2005			

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 973,84	443 973,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,51 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,24euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **-euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **443 973,84 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 11.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES FLEURS DE GAMBETTA » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	568 255,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 255,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	568 255,99	568 255,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,99 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **-euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **568 255,99 euros** à compter du **1^{er} janvier 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES ROSES DU BASSIN » À LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231,00	299 717,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 486,18	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	299 717,18	299 717,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 14,63 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 9,28 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 3,94 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 299 717,18 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE BOIS DE SEMIGNAN » À LACANAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 23/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/06/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	341 840,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 927,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 913,12	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	340 387,24	341 840,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		1 453,31	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 24,78 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,15 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,51 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 340 387,24 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE CLOS D'ALIÉNOR À LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	369 740,23

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 740,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	369 740,23	369 740,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 28,21 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,18euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 14,48 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 369 740,23 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES CHARMILLES À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/05/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400,00	231 716,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 065,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		12 251,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 716,00	231 716,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 22,93 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,17 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,42 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 231 716,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 12.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES CÔTEAUX À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	493 914,26

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 722,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 962,00	
Reprise Déficit 2005		10 229,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	493 914,26	493 914,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,21 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,35 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,49 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 493 914,26 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES CLAIREFONTAINE À MARTIGNAS SUR JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 07/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 982,58	426 328,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 381,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		25 964,87	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	426 328,59	426 328,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,02 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,23euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,45 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 426 328,59 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES GERIA SANTE À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	878 196,00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 608,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 588,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	878 196,00	878 196,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 36,46 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 28,34euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 -
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 878 196,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PAGNEAU À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Pagneau à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 796,03	353 414,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 186,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431,96	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 414,04	353 414,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		30 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Pagneau à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 26,26 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,17 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 10,65 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 323 414,04 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE D'AQUITAINE À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00	239 800,22

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 058,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	741,25	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	239 800,22	239 800,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 32,81 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 24,11 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 15,41 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 239 800,22 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE BOURGAILH À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/05/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	638 423,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 991,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 432,08	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	638 423,17	638 423,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	25,84 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,39 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	8,84 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 638 423,17 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA CLÉ DES ÂGES À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/05/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 031,24	95 345,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 314,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	95 345,69	95 345,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clé des Ages à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 22,53 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,17euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,81 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 95 345,69 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007
Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES JARDINS DES PROVINCES À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 10/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00	1 055 742,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 152,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 589,70	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 055 742,63	1 055 742,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 37,96 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 30,91 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 23,87 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 055 742,63 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES ERABLES À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1er juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/05/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Erables à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	316 926,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 626,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 300,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 926,04	316 926,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Erables à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,91 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,73euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,56 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 316 926,04 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE CLOS SAINT MARTIN À PEUJARD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/03/2007,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 032,00	286 505,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 473,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	286 505,12	286 505,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 26,14 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,47euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,80 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 286 505,12 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE CLOS DU LORD À QUINSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600,00	223 149,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 158,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	223 149,00	223 149,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 24,26 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,79euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,33 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 223 149,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2007,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00	1 742 182,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 656 750,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 432,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 697 081,07	1 742 182,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005		45 100,93	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 28,08 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,55euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 15,02 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 1 697 081,07 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA MAISON DE SAINT AUBIN À SAINT AUBIN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	311 994,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 994,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	311 994,15	311 994,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,21 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,83euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 10,45 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 311 994,15 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES CHÂTEAU LA CURE À SAINT CAPRAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 048,88	295 622,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 095,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005		478,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	295 622,98	295 622,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 27,63 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,75 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,88 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 295 622,98 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES NOTRE DAME - LES ROSES DE SAINT CAPRAIS À
SAINT CAPRAIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/04/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 540,00	277 272,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 122,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	609,60	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	277 272,56	277 272,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 23,36 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,27euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,17 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 277 272,56 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE DUC DE LORGE À SAINT JEAN D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 07/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2007,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Ilac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	869 791,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 054,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 737,26	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	869 791,40	869 791,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 36,32 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 29,50euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 -
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 869 791,40 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE MONT DES LANDES À SAINT SAVIN DE BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 470,40	401 606,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 960,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 175,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401 606,31	401 606,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 20,12 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,61euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,10 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 401 606,31 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES JACQUELINE AURIOL À ST SEURIN SUR L'ISLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,
VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 27/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/04/2007,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 882,00	427 816,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 025,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 908,41	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	427 816,12	427 816,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,24	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	16,95	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,12	euros
Pour l'hébergement temporaire		
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	32,64	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	32,64	euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	32,64	euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 427 816,12 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES CHÂTEAU GARDERES À TALENCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/06/2007,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Garderes à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 754,20	728 612,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 858,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	728 612,71	728 612,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Garderes à Talence est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 27,66 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,41 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,16 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 728 612,71 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PRÉSENTATION DE MARIE À VERDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 15/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/03/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelaïs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000,00	274 088,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 088,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 088,00	274 088,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdélais est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 28,74 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,78euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 14,82 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 274 088,00 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 19.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES FONDATION ROUX À VERTHEUIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	-	824 244,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 023,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Contribution assurance maladie		80 220,91	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	824 244,01	824 244,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 31,99 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 24,33euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 16,67 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 824 244,01 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES ENTRE DEUX MERS À SAUVETERRE DE GUYENNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 05/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750,00	149 025,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 275,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 025,00	149 025,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 22,76 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,96euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,16 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 149 025,00 euros à compter du 1^{er} JUILLET 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 24.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE LES CARMES À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 990,00	673 123,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 833,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 300,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	673 123,07	673 123,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	27,07 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	19,93 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	12,78 euros
Pour l'hébergement temporaire à/c du 1er mars 2007	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,00 euros
Pour l'accueil de jour à/c du 1er mars 2007	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **673 123,07 euros** à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 30.07.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES ASSOCIATION DU BON PASTEUR STE GERMAINE À
BRUGES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 096,00	635 574,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 700,89	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 778,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	635 574,89	635 574,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,57 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	17,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,86 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,34 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	21,11 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	21,11 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	21,11 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 635 574,89 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES MAPAAR
HOME MARIE CURIE À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/04/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 666,67	380 928,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 761,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 500,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 928,60	380 928,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon est fixée comme suit à compter du 1^{er} MARS 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 25,15 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,32euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 11,50 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 380 928,60 euros à compter du 1^{er} MARS 2007.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace celui du 16 juillet 2007.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.08.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU BON PASTEUR À SAINT BRICE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/08/2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 137,66	319 400,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 348,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	914,40	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 400,99	319 400,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2005		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 28,67 euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 22,44euros
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 16,21 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 319 400,99 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU



**MODIFICATION DE CAPACITÉ DE L'ITEP NAZARETH ET DU
SERVICE D'ÉDUCATION ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DE
L'OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 avril 2002 modifiant l'agrément de l'Institut de Rééducation « Nazareth » à Bordeaux et autorisant la création d'un SESSAD d'une capacité de 12 places,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 29 octobre 2004 autorisant l'ouverture du SESSAD rue Saint Genès à Bordeaux pour une capacité de 12 places

VU la demande présentée le 21 août 2007 par l'Association « Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde » (OREAG) – 85, rue de Ségur Bordeaux – en vue de la modification de la capacité :

- de l'ITEP Nazareth par suppression de 6 places de Placement Familial Spécialisé, augmentation d'1 place d'internat, de 2 places de semi-internat,

- u SESSAD par augmentation de 3 places,

CONSIDÉRANT que cette reconversion de places permet l'adaptation de l'établissement aux besoins recensés et à la suractivité constante de la section du semi-internat,

CONSIDÉRANT que cette modification de capacité est effectuée à moyens constants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les arrêtés préfectoraux du 2 avril 2002 et 29 octobre 2004 sont modifiés comme suit : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association «Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde» (OREAG) – 85, rue de Ségur Bordeaux – en vue :

- de la fermeture des 6 places de placement familial spécialisé,

- de la création d'1 place supplémentaire d'internat et de 2 places de semi-internat à l'ITEP,

- de la création de 3 places de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD).

ARTICLE 2 - La capacité de la structure est désormais la suivante :

- l'ITEP« Nazareth » à Bordeaux dispose de 68 places
internat 31 places (dont 1 place nouvelle)
- semi-internat 37 places (dont 2 places nouvelles)

- Le SESSAD au 239 rue St Genès à Bordeaux dispose de 15 places (dont 3 places nouvelles)

Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés :

- pour l'ITEP de 6 à 16 ans,
- pour le SESSAD de 6 à 17 ans.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 août 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE
DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE
Service Offre de Soins

Décision du 11.09.2007

**AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE GCS "IRM BASSIN D'ARCACHON" (I.R.M.B.A.) À LA TESTE DE BUCH (33)
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RÉSONNANCE
MAGNÉTIQUE (IRM)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le GCS « IRM Bassin d'Arcachon » - 5 Allée de l'Hôpital – B.P. 40140 – LA TESTE DE BUCH (33164) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM),

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 23 mars 2007,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire IRM Bassin d'Arcachon en date du 30 mars 2007, approuvée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 20 juillet 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) est accordée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » - 5 Allée de l'Hôpital – B.P. 40140 – LA TESTE DE BUCH (33164).

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations,

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 19.09.2007

**NOMINATION DE MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007 et 2 août 2007,

CONSIDÉRANT le départ en retraite de Monsieur Pierre WEISSENBERGER et la proposition du Groupe National des Etablissements et Service Publics Sociaux d'Aquitaine (GEPSSO) de désigner Monsieur Laurent TOMASELLA en qualité de membre titulaire et Monsieur Joël ARNAUD en qualité de membre suppléant,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes en Difficultés Sociales" en qualité de représentants des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes en difficultés sociales :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Laurent TOMASELLA Le Repos Maternel 6 avenue Charles et Emile Lestage 33170 GRADIGNAN	<u>Monsieur Joël ARNAUD</u> Cité de Clairvivre 24160 SALAGNAC

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 19 septembre 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE
DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Arrêté du 25.09.2007

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE
SOUS FORME AMBULATOIRE**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à **la SAS Clinique Saint-Louis au BOUSCAT**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2007

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 01.10.2007

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,

- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mlle Corinne CHAUSSADE
(en remplacement de Mme Françoise GRELAUD)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.10.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP
VILLA FLORE À BORDEAUX CAUDÉLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 autorisant la création de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 modifiant l'agrément de l'ITEP VILLA FLORE sis 88 rue Stéhélin 33200 BORDEAUX et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

VU le protocole signé le 26 septembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP VILLA FLORE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000	884 215,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 867,51 (dont 13 500 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 348 (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	879 722,51	884 215,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 493	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP VILLA FLORE est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 : 156,15 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.10.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP
D'ANDERNOS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1995 autorisant la création de l'ITEP D'ANDERNOS sis 132 avenue de Bordeaux 33510 ANDERNOS géré par l'Association ADPEP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

VU le protocole signé le 26 septembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP D'ANDERNOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000	1 149 825
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 675 (dont 1 560 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 150 (dont 31 150 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 181 999,16 19 680	1 149 825
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 51 854,16 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP D'ANDERNOS est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 : 203,20 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP
BELLEFONDS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2001 autorisant la création de l'ITEP BELLEFONDS sis côte de l'Empereur 33150 CENON géré par l'Association BELLEFONDS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 8 juillet 2007,

VU le protocole signé le 27 septembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP BELLEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 500	1 210 221

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	996 221 (dont 22 631 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 206 615	1 210 221
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 606	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP BELLEFONDS est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 : 183,12 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.10.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP
GRAND BARAIL À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2006 autorisant le transfert de l'ITEP Labottière à l'ITEP Grand Barail sis rue du Grand Barail à Bordeaux géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU le protocole signé le 20 septembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP GRAND BARAIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000	1 544 894
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 894 (dont 4 000 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 440 054 100 640	1 544 894
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de L'ITEP GRAND BARAIL est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 : 192,32 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.10.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP
ALFRED LECOCQ À LÉOGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 autorisant la création de l'ITEP ALFRED LECOCQ sis 30 cours Gambetta 33850 LEOGNAN géré par l'Association OREAG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en dates du 27 juin 2007 et du 20 août 2007,

VU les réponses exprimées par l'association par courriers transmis en dates du 4 juillet 2007 et 22 août 2007,

VU le protocole signé le 17 septembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP ALFRED LECOCQ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 602	2 145 550
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 811 948 (dont 26 732 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 004 150 113 440	2 145 550
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 960	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP ALFRED LECOCQ est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 : 237,33 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 01.10.2007

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP
SAINT DENIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant la création de l'I.R. SAINT DENIS sis Domaine de Saint Denis 33440 AMBARES ET LAGRAVE et géré par l'Association ARI 13 avenue Jean Jaurès 33153 CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2007,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1 juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au journal officiel du 6 juillet 2007,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2007,

VU la réponse exprimée par l'association par courrier transmis en date du 5 juillet 2007,

VU le protocole signé le 26 septembre 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT DENIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 000	3 380 233
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 542 261 (dont 42 867 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	407 972 (dont 15 281 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 370 608 56 768	3 380 233
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 537	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 55 680,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'ITEP SAINT DENIS est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2007 : 233,75 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 octobre 2007

Pour Le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 01.10.2007

**CRÉATION DE L'INSTITUT MÉDICO ÉDUCATIF "SAUTE MOUTON" À
GRADIGNAN POUR ADOLESCENTS HANDICAPÉS DES DEUX SEXES DE
12 À 18 ANS ATTEINTS D'AUTISME OU DE TROUBLES ENVAHISSANTS
DU DÉVELOPPEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 7 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de la Gironde, refusant l'autorisation de création de l'IME «Saute Mouton» pour 20 adolescents autistes de 12 à 18 ans, dans l'attente de moyens financiers,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) 2005-2007 de la Région Aquitaine,

CONSIDÉRANT la notification CNSA du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 (Personnes Handicapées),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création de l'IME «Sautte Mouton» - 25, cours du Général de Gaulle 33170 Gradignan - **est accordée partiellement** à l'Association Saint François Xavier Don Bosco – 181, rue Saint François-Xavier BP 112 33173 Gradignan cedex - à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement est fixée à 9 places en semi-internat pour adolescents handicapés des deux sexes de 12 à 18 ans atteints d'autisme ou de troubles envahissants du développement, avec un fonctionnement de 365 jours par an.

ARTICLE 3 - Les 11 places complémentaires refusées en attente de financement, font l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L 314-4 et R 313-9 du Code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 4 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 01 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Arrêté du 03.10.2007

AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 ET R.1121-11 à R.1121-16,
- VU Recherche Clinique – Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux – 12, rue Dubernat – 33404 Talence Cedex, adressée au Préfet de la région Aquitaine,
- VU le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique et du Médecin Inspecteur de Santé Publique, en date du 17 septembre 2007,
- VU l'arrêté du 28 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales au GENPPHASS (Groupes d'Etudes Neurophysiologie Pharmacologie Sommeil et Somnolence), placé sous la responsabilité du Professeur PHILIP Pierre. Ce centre est situé au Bâtiment Tripode, 13^{ème} étage, Aile 3 du Groupe Hospitalier Pellegrin, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, sis Place Amélie Raba Léon – 33076 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification pour les recherches biomédicales figurant dans le dossier transmis à l'appui de la demande.

ARTICLE 3 - Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Décision du 04.10.2007

RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DU SIÈGE SOCIAL DE L'ADAPEI DE LA GIRONDE

Monsieur le Président
De l'ADAPEI de la Gironde
11 rue Théodore BLANC
BP 81
33523 BRUGES CEDEX

Par courrier en date du 2 février 2006, vous m'avez saisi d'une demande de renouvellement d'agrément du siège social qui s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 et qui relève, compte tenu de la nature des financements qui lui sont accordés, de la compétence du Préfet pour la fixation des quotes-parts de frais de siège des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'instruction de votre dossier conclut à un avis favorable, compte tenu des services effectifs rendus par le siège aux structures relevant des articles L.312-1-2, L.312-1-5 et L.312-1-7 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et du caractère compatible de la demande avec le principe de maîtrise des dépenses publiques. Les arguments étayant cet avis sont mentionnés dans le rapport joint à la présente lettre.

Ce nouvel agrément, conforme aux dispositifs législatif prévu au VI de l'article L.314-7 du CASF, prend en compte la création de nombreux établissements et services gérés par votre association. Il est accordé d'une part sur la base d'une participation au prorata des charges brutes des établissements d'hébergement, des services et des budget principaux d'accompagnement social des ESAT, et d'autre part, sur la base d'une participation au prorata des valeurs ajoutées des budgets annexes de production et de commercialisation des ESAT.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Il vous appartient de me transmettre chaque année, conformément aux dispositions de l'article R.314-91 du CASF, vos propositions concernant le montant et la nature des frais de siège et ce à compter de l'exercice 2008.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à BORDEAUX, le 04 10 2007
Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE
MÉDECINE ET DE CHIRURGIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2007** :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 :
sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB	}	Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
Libourne		

Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
RÉANIMATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2007 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES/MAISON
DE RETRAITE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,

- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2007 et fixation des dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,
- VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de PODENSAC

N° FINESS	33 078 176 6
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	873 423,77 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	31,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	25,02 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,67 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, sur l'ensemble des territoires de santé.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
		2 implantations		2 implantations		

<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	Périgueux (1) CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu (1)	CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	1 implantation HTP : Périgueux (1) Annesse-et-Beaulieu (1)		2 implantations : Annesse-et-Beaulieu (1 - HTP) Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	5 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) Cénac (1) 1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl.Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	6 implantations : CUB (4) Libourne (1) Lège (1)	Centre La Pignada à Lège	3 ou 4 implantations : CUB (1 ou 2) Libourne-Ste-Foy-La-G. (1 ou 2) Lège (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Montpibat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	2 implantations Bretagne-de-Marsan (1) Saint-Paul-les-Dax (1) Prise en charge des enfants (1) Monfort-en-Chalosse	CH de Dax (HTP)	1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil	2 implantations Agen (1) Virazeil (1)		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salies-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	3 implantations Pau (1) Orthez (1) Salies (1)	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)	1 implantation Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation Aressy (1)

<u>TERRITOIRE</u> <u>DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque CRF Marienia à Cambo (HTP) Institut héliomarin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	3 implantations Bidart (1) Cambo (1) Saint-Jean-de-Luz (1) 1 implantation (sportifs de ht niv) Capbreton (1) 1 implantation (unité pour tétraplégiques ventilés) Hendaye (1)	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancher-Cyrano Centre médical Toki-Eder à Cambo - HTP Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne* HTP	1 à 3 implantations HC Cambo (1 à 3) 2 implantations HTP : Bayonne (1) Cambo (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centre médical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-eder Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu Centre médical Toki-Eder (HTP)	3 à 5 implantations -HC Cambo (3 ou 5) 1 implantation HTP : Bayonne (1)
------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. et modifications de l'arrêté du 20/03/2007

* sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au GCS de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.10.2007

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 – Pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007 :

SOINS DE SUITE : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

- *Territoire de Bordeaux-Libourne*

site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel **pour la rééducation cardiaque** : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

- *Territoire du Périgord*

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- *Territoire de Bordeaux-Libourne*

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

- *Territoire du Lot et Garonne*

site d'Agen (1)

- **pour la rééducation respiratoire** : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

- *Territoire du Périgord*

site de Périgueux : 1 implantation

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- *Territoire de Bordeaux-Libourne*

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

- *Territoire des Landes*

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- *Territoire du Lot-et-Garonne*

site d'Agen : 1 implantation

- *Territoire de Bayonne*

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 3 –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Pôle Santé

Service Inspection Régionale de la
Pharmacie

**NOMINATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES
ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU COMITÉ DE PROTECTION DES
PERSONNES "SUD-OUEST ET OUTRE-MER"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
- VU** Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
- VU** L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »,
- VU** Les dispositions transitoires décrites dans l'article 158 premier alinéa de la Loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,
- VU** L'arrêté du 5 juin 2007 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** L'arrêté du 25 juin 2007 portant prolongation du mandat des membres représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé,
- VU** La lettre de démission du Comité, présentée par Monsieur Fernand TREMBLET en date du 4 juillet 2007,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le deuxième collège, catégorie des représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :

Membre titulaire

Monsieur Jacques FAUCHER

Membre suppléant

Monsieur François DUPUY

ARTICLE 2 - Le mandat de ces membres s'étend jusqu'au 18 août 2009.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 novembre 2007.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 3 octobre 2007, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 051 701,16 €** soit :

- . **3 513 005,13 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **391 433,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **147 262,87 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)**

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/10/2007, 17:22

Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 11:20

Date de récupération : mardi 09/10/2007, 11:20

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	26 659 542,52	29 944 510,45	3 284 967,93
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	261 861,52	299 617,07	37 755,55
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	32 662,98	37 731,55	5 068,57
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 901 236,31	2 083 897,30	182 660,99
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	17 749,55	20 301,65	2 552,10
1 Prestations d'hospitalisation	Total	28 873 052,89	32 386 058,01	3 513 005,13
2 Médicaments	Total	3 044 529,78	3 435 962,95	391 433,16
3 DMI	Total	1 268 346,83	1 415 609,70	147 262,87
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				4 051 701,16



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.10.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août, le 27 septembre 2007, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **708 941,41 €** soit :

- . 633 751,16 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 16 531,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 58 658,53 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/09/2007, 16:52

Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 13:23

Date de récupération : mardi 09/10/2007, 13:23

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 451 467,95	7 061 051,89	609 583,94
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	58 815,58	66 264,19	7 448,61
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	155 081,07	171 700,99	16 619,92
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	883,60	982,30	98,70
1 Prestations d'hospitalisation	Total	6 666 248,20	7 299 999,36	633 751,16
2 Médicaments	Total	131 518,07	148 049,79	16 531,72
3 DMI	Total	742 322,81	800 981,33	58 658,53
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	708 941,41



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 1^{er} octobre 2007, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **650 212,11 €** soit :

- . **640 739,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **3 369,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **6 103,48 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)****Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2007, 14:15****Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 17:59****Date de récupération : mardi 09/10/2007, 18:01**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 805 436,76	4 398 869,25	593 432,49
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	80 021,77	98 711,69	18 689,92
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	8 164,36	9 656,87	1 492,52
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	214 429,38	241 553,78	27 124,41
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	4 108 052,26	4 748 791,59	640 739,33
2 Médicaments	Total	8 576,40	11 945,70	3 369,30
3 DMI	Total	148 305,78	154 409,26	6 103,48
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	650 212,11



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 11.10.2007

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DU LOT ET GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1^{er} septembre 2005, 21 mars 2006, 21 juillet 2006, 16 novembre 2006, 20 décembre 2006, 22 janvier 2007, 15 février 2007, 23 mars 2007, et 24 mai 2007 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 6 août 2007 de l' Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'UNSA

Titulaire : - Madame Françoise MALLEFILLE-POINAS en remplacement de M. Bernard DUTEL

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.10.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 4 octobre 2007, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **913 563,36 €** soit :

- . **894 981,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **16 956,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 624,80 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/10/2007, 13:00

Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 14:07

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 14:07

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 353 096,58	4 184 642,91	831 546,33
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	70 203,43	80 428,25	10 224,82
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	6 623,12	7 463,66	840,54
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	281 283,10	333 237,03	51 953,94
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 102,00	3 517,95	415,95
1 Prestations d'hospitalisation	Total	3 714 308,23	4 609 289,80	894 981,57
2 Médicaments	Total	138 990,08	155 947,07	16 956,99
3 DMI	Total	69 965,28	71 590,08	1 624,80
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				913 563,36



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
BERGONIÉ AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 5 octobre 2007, par le CLCC Bergonié.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 462 692,61 €** soit :

- . **1 554 662,71 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **883 030,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **24 999,41 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**Institut BERGONIE (330000662)****Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : vendredi 05/10/2007, 11:42****Date de validation par la région : mardi 09/10/2007, 17:46****Date de récupération : mardi 09/10/2007, 17:47**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	9 638 976,05	11 109 822,04	1 470 845,99
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	814 914,82	898 731,54	83 816,73
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	199,75	199,75	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	10 454 090,61	12 008 753,33	1 554 662,71
2 Médicaments	Total	5 810 718,07	6 693 748,56	883 030,49
3 DMI	Total	196 359,26	221 358,67	24 999,41
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				2 462 692,61



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.10.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 2 octobre 2007, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **69 796,09 €** soit :

. **69 796,09 €** au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2007, 16:48

Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 13:57

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 13:58

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	479 542,98	548 380,16	68 837,18
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	5 606,25	6 565,16	958,91
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	485 149,23	554 945,32	69 796,09
2 Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				69 796,09



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 5 octobre 2007, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 109 035,78 €** soit :

- . **1 079 358,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **9 662,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 015,51 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)****Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : vendredi 05/10/2007, 14:19****Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 15:39****Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 15:44**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	6 663 241,35	7 591 239,55	927 998,20
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	118 764,05	146 444,57	27 680,52
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	21 001,06	25 232,44	4 231,38
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	558 236,66	677 285,11	119 048,46
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	437,10	836,60	399,50
1 Prestations d'hospitalisation	Total	7 361 680,22	8 441 038,27	1 079 358,05
2 Médicaments	Total	38 586,99	48 249,21	9 662,22
3 DMI	Total	180 254,02	200 269,52	20 015,51
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				1 109 035,78



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.10.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 6 octobre 2007, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **555 326,94 €** soit :

- . 511 386,90 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 37 030,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 6 909,62 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 06/10/2007, 10:10

Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 10:13

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 10:27

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 419 327,35	2 760 894,34	341 566,99
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	1 111,51	1 262,94	151,43
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	90 481,13	102 751,01	12 269,89
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 091,50	2 648,45	556,95
1 Prestations d'hospitalisation	Total	2 513 011,49	2 867 556,74	354 545,25
2 Médicaments	Total	136 506,55	169 922,63	33 416,08
3 DMI	Total	12 588,09	19 497,71	6 909,62
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00

TOTAL MCO	394 870,95
TOTAL HAD	160 455,99
TOTAL	555 326,94

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 06/10/2007, 10:12

Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 10:18

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 10:18

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	947 759,79	1 106 763,90	159 004,11
	Valorisation corrigée des RAPSS	947 759,79	1 106 763,90	159 004,11
	Valorisation T2A des RAPSS	947 759,79	1 106 763,90	159 004,11
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	934 870,26	1 091 711,91	156 841,65
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	13 415,94	17 030,28	3 614,34
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	13 518,04	17 132,38	3 614,34
2 Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	13 466,99	17 081,33	3 614,34
TOTAL				160 455,99



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.10.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 2 octobre 2007, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **175 227,65 €** soit :

- . 174 442,07 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 785,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2007, 16:42

Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 15:53

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 16:02

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 136 099,04	1 291 468,45	155 369,41
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	365,23	487,08	121,85
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	87 627,72	106 578,54	18 950,82
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	56,40	56,40	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	1 224 148,39	1 398 590,46	174 442,07
2 Médicaments	Total	1 892,32	2 677,90	785,58
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	175 227,65



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 1^{er} octobre 2007, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **209 699,23 €** soit :

- . **208 855,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **844,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)****Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2007, 11:30****Date de validation par la région : jeudi 11/10/2007, 10:23****Date de récupération : jeudi 11/10/2007, 10:23**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 539 044,46	1 728 792,93	189 748,47
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	141 346,22	160 361,27	19 015,05
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	596,90	688,55	91,65
1 Prestations d'hospitalisation	Total	1 680 987,57	1 889 842,74	208 855,17
2 Médicaments	Total	15 274,16	16 118,22	844,06
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	209 699,23



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.10.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 9 octobre 2007, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **20 810 570,85 €** soit :

- . 17 197 310,65 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 2 504 586,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 108 673,81 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/10/2007, 11:52

Date de validation par la région : mercredi 10/10/2007, 16:31

Date de récupération : mercredi 10/10/2007, 16:31

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	119 488 547,45	135 691 865,47	16 203 318,02
	Alternative à la dialyse en centre	49 497,45	55 014,40	5 516,95
	ATU	403 295,06	454 630,89	51 335,83
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	131 025,32	152 336,13	21 310,82
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	6 344 427,59	7 194 489,23	850 061,64
	Prélèvement d'organe	127 314,00	186 163,00	58 849,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	40 946,40	47 864,80	6 918,40
1 Prestations d'hospitalisation	Total	126 585 053,27	143 782 363,92	17 197 310,65
2 Médicaments	Total	14 223 658,90	16 728 245,28	2 504 586,39
3 DMI	Total	10 530 529,26	11 639 203,08	1 108 673,81
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
TOTAL				20 810 570,85



**AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SUR-
LOT (47) EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITE DE PRÉLÈVEMENT DE
TISSUS À DES FINS THÉRAPEUTIQUES SUR PERSONNE DÉCÉDÉE
PRÉSENTANT UN ARRÊT CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique - première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain – titres III et IV,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la demande déclarée complète le 16 avril 2007 présentée par le Centre Hospitalier Saint-Cyr – 47307 – VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 juin 2007,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 1242-1 et R. 1242-2 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Saint-Cyr – 2 boulevard Saint-Cyr – BP 319 – 47307 - VILLENEUVE-SUR-LOT en vue d'exercer l'activité :

de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

N° FINESS de l'entité juridique : 47 000 032 4

N° FINESS de l'établissement : 47 000 043 1

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} concerne exclusivement les prélèvements de cornées.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de cette activité se fera après une visite sur site qui constatera l'achèvement des travaux et vérifiera l'opérationnalité du projet.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
WALLERSTEIN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE
MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 12 octobre 2007, par le CMC Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **706 845,24 €** soit :

- . **636 901,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **342,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **69 601,56 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)**

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/10/2007, 17:45

Date de validation par la région : mardi 16/10/2007, 16:08

Date de récupération : mardi 16/10/2007, 16:09

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 737 753,81	5 352 011,52	614 257,71
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	79 396,32	102 040,24	22 643,92
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	4 817 150,12	5 454 051,76	636 901,64
2 Médicaments	Total	1 638,71	1 980,74	342,04
3 DMI	Total	316 074,01	385 675,57	69 601,56
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	706 845,24



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.10.2007

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 2 octobre 2007, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 973 412,88 €** soit :

- . 1 942 259,94 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 22 881,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 8 271,88 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2007, 14:50

Date de validation par la région : mardi 16/10/2007, 15:30

Date de récupération : mardi 16/10/2007, 15:30

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation n de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 916 618,24	6 480 012,45	1 563 394,20
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	131 804,03	150 634,77	18 830,74
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	13 166,94	15 625,45	2 458,51
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	620 616,35	756 171,02	135 554,68
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 847,10	2 058,60	211,50
1 Prestations d'hospitalisation	Total	5 684 052,65	7 404 502,29	1 720 449,63
2 Médicaments	Total	137 339,10	160 220,17	22 881,06
3 DMI	Total	108 581,16	116 853,03	8 271,88
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

TOTAL MCO	1 751 602,57
Activité HAD	221 810,31
TOTAL	1 973 412,88

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/10/2007, 14:54

Date de validation par la région : mardi 16/10/2007, 15:21

Date de récupération : mardi 16/10/2007, 15:21

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	499 916,95	725 052,60	225 135,65
	Valorisation corrigée des RAPSS	499 916,95	725 052,60	225 135,65
	Valorisation T2A des RAPSS	499 916,95	725 052,60	225 135,65
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	491 818,30	713 628,61	221 810,31
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
Traitement des	Valorisation des dépenses de			
2 molécules onéreuses	molécules onéreuses	827,01	827,01	0,00
TOTAL				221 810,31



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.10.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES CHANTEFONTAINE À CESTAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/09/2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00	169 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200,00	
Reprise Déficit 2005			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	169 200,00	169 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2005			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas est fixée comme suit à compter du **1^{er} JUILLET 2007** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,57 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **169 200,00 euros** à compter du **1^{er} juillet 2007**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2007

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE
TRAVAIL À SADIRAC (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association d'Education Spécialisée Tresses Yvrac – Château Bel air, 2 avenue du Périgord 33370 Tresses –, en vue de la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 55 places à Sadirac (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/09/06 au 31/10/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées et qu'il apporte une réponse aux besoins des adultes en matière de travail protégé sur un secteur dépourvu d'ESAT,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programmes (BOP) 2007 Handicap et Dépendance

CONSIDÉRANT la délégation complémentaire de crédits à la date du 28 septembre 2007, pour les places nouvelles des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT),

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager la totalité des crédits nécessaires au financement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Sadirac (Gironde), **est accordée partiellement**, à l'Association d'Education Spécialisée Tresses Yvrac – Château Bel air, 2 avenue du Périgord 33370 Tresses –.

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement est fixée à 53 places pour des adultes de 18 à 65 ans des deux sexes déficients intellectuels moyens et légers avec ou sans troubles associés et handicapés psychiques.

ARTICLE 3 - Les 2 places complémentaires refusées en attente de financement, font l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L 314-4 et R 313-9 du Code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 4 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 18.10.2007

**REFUS DE MODIFICATION D'AGRÈMENT DE L'INSTITUT MÉDICO-
PÉDAGOGIQUE "BEAULIEU" AU PIAN-MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2007/2011 de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 2 novembre 2006,

VU la demande présentée par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, cours du Médoc BP179 33042 Bordeaux cedex - en vue de la modification d'agrément de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » au Pian Médoc, afin d'accueillir des enfants âgés de 6 à 16 ans en semi-internat (42 places déficients mentaux moyens et profonds),

CONSIDÉRANT que le projet, en proposant d'accueillir des enfants en plus grande difficulté, déficients mentaux moyens et profonds, améliore la réponse aux besoins, en s'adaptant à une évolution qui est déjà confirmée au niveau de l'établissement,

CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la modification d'agrément de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » au Pian Médoc, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne et profonde, est refusée, en attente de financement, à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, cours du Médoc BP179 33042 Bordeaux cedex –.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 18.10.2007

**CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À
DOMICILE (SESSAD) DE 11 PLACES PAR REDÉPLOIEMENT DE
L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE RIVE
DROITE DE L'ASSOCIATION RÉNOVATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 22 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de la Gironde, créant l'IR «rive droite» de Libourne de 113 places (21 places d'internat dans le libournais, 77 places de semi-internat et 15 places de placement familial mixte) pour des enfants et adolescents de 4 à 18 ans présentant des troubles du comportement et créant le SESSAD de Castillon la Bataille de 15 places pour enfants de 5 à 12 ans,

VU la demande présentée par l'Association Rénovation en vue de solliciter la création d'un SESSAD de 11 places par redéploiement de capacité de l'ITEP «Rive droite»,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/07 au 30/04/07,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 28 septembre 2007,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2007/2011 de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées,

CONSIDÉRANT le redéploiement limité à 5 places à l'ITEP et au motif que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, qu'il permet d'adapter les modes de prise en charge aux caractéristiques de la population accueillie et qu'il apporte une réponse de proximité aux besoins des enfants scolarisés en milieu ordinaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la modification d'agrément de l'ITEP «Rive droite» de Libourne pour des enfants et adolescents de 4 à 18 ans présentant des troubles du comportement, est accordée à l'Association Rénovation - 68 rue du Pins Francs à Bordeaux - en vue de :

⇒ Modifier l'agrément de l'ITEP «Rive droite» à Libourne (Gironde) par fermeture de 5 places, ramenant sa capacité totale à 108 places pour enfants et adolescents de 4 à 18 ans présentant des troubles du comportement répartie de la façon suivante :

1. Epinette, unité de jour thérapeutique, éducative et scolaire à dominante primaire pour 31 enfants de 4 à 11 ans sur Libourne,
2. Bellevue, unité de jour thérapeutique, éducative et scolaire à dominante collège pour 38 adolescents de 11 à 18 ans sur Ambarés et Lagrave,
3. Terrefort, unité de jour thérapeutique, éducative et scolaire à dominante préprofessionnelle pour 39 adolescents de 11 à 18 ans sur St Loubés,

Soit :

21 places en internat dans le Libournais

72 places en semi-internat

15 places en placement familial mixte

⇒ Créer un SESSAD de 11 places à Libourne à partir de l'unité de jour de «l'Epinette» pour enfants âgés de 3 à 8 ans présentant des troubles du comportement

⇒ Maintenir l'agrément du SESSAD de 15 places à Castillon la Bataille, pour enfants âgés de 5 à 12 ans présentant des troubles du comportement

ARTICLE 2 - La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.10.2007

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'AOÛT 2007***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2007, le 1^{er} octobre 2007, par la MSP Bagatelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 879 488,53 €** soit :

- . 1 682 848,21 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 175 522,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 21 117,97 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2007, 19:02

Date de validation par la région : mardi 16/10/2007, 17:55

Date de récupération : mardi 16/10/2007, 17:56

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	9 293 392,67	10 189 183,74	895 791,07
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
Prestations	FFM	0,00	0,00	0,00
1 d'hospitalisation	IVG	27 905,87	29 487,45	1 581,58

	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	241 885,46	260 174,67	18 289,21
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	7 317,90	8 044,05	726,15
	Total	9 570 501,89	10 486 889,90	916 388,01
2	Médicaments Total	871 036,33	1 036 174,09	165 137,76
3	DMI Total	693 471,90	714 589,87	21 117,97
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Report activité	0,00	0,00	0,00
4	2006 Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	1 102 643,74
			TOTAL HAD	776 844,79
			TOTAL	1 879 488,53

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/10/2007, 19:03

Date de validation par la région : mardi 16/10/2007, 17:51

Date de récupération : mardi 16/10/2007, 17:52

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	4 933 258,16	5 710 952,63	777 694,47
	Valorisation corrigée des RAPSS	4 933 258,16	5 710 952,63	777 694,47
	Valorisation T2A des RAPSS	4 933 258,16	5 710 952,63	777 694,47
1	Traitement ANO-RAPSS Valorisation AM des RAPSS	4 891 289,04	5 657 749,24	766 460,20
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	57 282,65	67 468,20	10 185,55
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	58 323,10	68 906,78	10 583,69
2	Traitement des molécules onéreuses Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	57 802,79	68 187,38	10 384,59
			TOTAL	776 844,79



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 19.10.2007

**CRÉATION DE L'EHPAD "RÉSIDENCE ALOHA" SUR LA COMMUNE
DU TAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Mr Christian LAROCHE, gérant la SARL " ALOHA gestion " tendant à la création de l'EHPAD "Résidence ALOHA" sur la commune du TAILLAN pour une capacité totale de 41 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire intégrant le transfert des 20 lits de la Maison de retraite Les Colombines à St Médard en Jalles ;

VU le dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2004 conformément aux directives du décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ,

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Mars 2005 par manque de possibilité de financement du projet qui précisait que les places non financées faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur;

CONSIDERANT que Mr Jean –Paul ARGYRIADES a été désigné président de la Société Aloha Gestion à compter du 26/12/2006 et qu'à ce titre l'intéressé a sollicité le transfert d'autorisation de gestion de cette dernière en remplacement de Mr Christian LAROCHE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Mr Jean –Paul ARGYRIADES, représentant la société "ALOHA Gestion" en remplacement de Mr Christian LAROCHE, est autorisé à créer l' EHPAD "Résidence ALOHA" au 57, chemin Mathyadeux – 33 320- LE TAILLAN MEDOC d'une capacité de 41 lits intégrant le transfert des 20 lits de la maison de retraite "les colombines" de St Médard en Jalles. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 40 places

Hébergement temporaire : 1 place

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2007

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité
Jean-Louis GRELIER



Arrêté du 22.10.2007

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION MÉDICO-
SOCIALE « L'ACCUEIL FAMILIAL DU SUD-OUEST »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25,
- VU** la Convention constitutive créant entre les communes de Beauregard de Terrasson, Cazes-Mondenard, Cissac-Médoc, Escassefort, Haux, Labastide du Temple, Laguepie, Montagudet, Montayral, Roquefort, Sainte Juliette et Trentels, un groupement de coopération médico-sociale, dénommé Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest »,
- VU** les délibérations des assemblées délibératives des 12 communes approuvant leur adhésion au dit groupement,
- VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la Commune de Haux, mandaté par les membres du groupement pour les représenter dans les démarches administratives, en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest », dont le siège est situé à la mairie de la commune de Haux,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'Accueil Familial du Sud Ouest » ayant pour objet de gérer sur les territoires des communes ou établissements adhérents des structures d'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes à domicile, est approuvée.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont les communes de Beauregard de Terrasson, Cazes-Mondenard, Cissac-Médoc, Escassefort, Haux, Labastide du Temple, Laguepie, Montagudet, Montayral, Roquefort, Sainte Juliette et Trentels.

ARTICLE 3 – Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement. L'administrateur nomme auprès de lui un assistant pour la gestion et le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé à la mairie de la commune de HAUX, département de la Gironde. L'assemblée générale du groupement pourra décider du changement de localisation du siège. Cette décision fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 5 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la Convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du Groupement.

ARTICLE 6 – En cas de dissolution du Groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Haux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2007

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007, 2 août 2007 et 19 septembre 2007,

CONSIDÉRANT la cessation de fonctions de Monsieur Christian LAINE en qualité de délégué régional de l'Association Nationale des Intervenants en Toxicomanies et son remplacement par Madame le Docteur Brigitte REILLER,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est nommée membre titulaire du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la Section Spécialisée "Personnes en Difficultés Sociales" en qualité de représentante des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes en difficultés sociales :

TITULAIRE	SUPPLÉANT [sans changement]
<u>Madame le Docteur Brigitte REILLER</u> C.E.I.D 24 rue du Parlement Saint Pierre 33000 BORDEAUX	<u>Madame Véronique GARGUIL</u> Département d'addictologie C.H Charles Perrens 146 bis rue Léo Saignat 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 octobre 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**REFUS DE MODIFICATION D'AGRÈMENT DE L'ITEP DE CRÉON ET
DE REFUS D'EXTENSION DES SESSAD DE FRONTENAC ET DE
LANGON DE L'ASSOCIATION AGREA**

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 20 septembre 1995 de Monsieur le Préfet de Région, fixant l'agrément de l'ITEP de Créon à 48 places (20 places d'internat, 26 places de semi-internat et 2 places de placement familial spécialisé) pour des enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité et fixant l'agrément du SESSAD de Frontenac à 13 places pour enfants de 3 à 12 ans,

VU l'arrêté du 20 août 1998 de Monsieur le Préfet de Région, fixant l'agrément du SESSAD de Langon à 12 places pour enfants et adolescents de 12 à 18 ans,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/07 au 30/04/07,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 28 septembre 2007,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les modes de prise en charge aux évolutions des besoins d'accompagnement en proposant une réponse ambulatoire de proximité aux enfants et adolescents scolarisés en milieu ordinaire ou dans des classes adaptées de l'Education Nationale,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2007 à 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la modification d'agrément de l'ITEP de Créon et l'extension de douze places du SESSAD de Frontenac par création d'une antenne à St Quentin de Baron et extension de 12 places du SESSAD de Langon par création d'une antenne à Bazas et modification de l'âge des enfants accueillis, est refusée dans l'attente du financement total du projet, à l'Association Girondine pour la Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA), pour des enfants et adolescents des deux sexes présentant des troubles du caractère et de la personnalité.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Actions de santé

Arrêté du 25.10.2007

**APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE
SANTÉ PUBLIQUE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique dans ses articles L. 1411-14 à L. 1411-19, R. 1411-17 à R. 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU les propositions des organismes concernés,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine du 23 novembre 2006,

SUR PROPOSITION du directeur du groupement régional de santé publique d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est modifié et complété, des nouveaux membres du groupement régional de santé publique d'Aquitaine, comme suit :

- Le conseil général de Gironde
- Le conseil général des Landes
- Le conseil général des Pyrénées Atlantiques
- La ville de Bordeaux
- La ville de Bergerac
- La commune d'Atur
- La commune de Lormont.

ARTICLE 2 - L'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

ARTICLE 3 - Le texte de l'avenant à la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est consultable à son siège social.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2007

Le Préfet de région,
Francis IDRAC



***REFUS DE CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE
PAR LE TRAVAIL DE 30 PLACES À VILLENAVE D'ORNON (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Trisomie 21 Gironde – 70, avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon – en vue de la création d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de 30 places à Villenave d'Ornon (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/07 au 30/04/07,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 28 septembre 2007,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2007 « Handicap et Dépendance »

CONSIDÉRANT l'arrêté du 27 février 2007 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), publié au Journal Officiel le 16 mars 2007,

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de 30 places à Villenave d'Ornon (Gironde), est refusée dans l'attente de moyens financiers, à l'Association Trisomie 21 Gironde – 70, avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 05.10.2007

**CRÉATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE
AGRICOLE ET DU MONDE RURAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code rural, notamment les articles R313-35, R313-37 et R 313-38 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est créé en région Aquitaine une Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural présidée par le Préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 2 - La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 3 - La Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend outre son président :

a) *Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :*
15 sièges.

Services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Lot et Garonne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques ou son représentant ;
- le Délégué régional du tourisme ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Etablissements et organismes :

- le Délégué régional de l'établissement public "les Haras Nationaux" ou son représentant ;
- un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Aquitaine ou son suppléant ;
- Le Délégué Régional de Bordeaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ou son représentant ;
- le Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

b) Au titre des collectivités territoriales : 6 sièges

- un représentant du Conseil Régional d'Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil Général de la Dordogne ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil Général de la Gironde ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil Général des Landes ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil Général de Lot et Garonne ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.

c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges

- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de Dordogne ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture des Landes ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de Lot et Garonne ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 4 sièges

- un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Régionale pour le Développement de l'Industrie Agroalimentaire ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Interprofessionnelle Régionale des Opérateurs Biologiques d'Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de Bio d'Aquitaine ou son suppléant.

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives : 5 sièges

- un représentant de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant ;
- un représentant des Jeunes Agriculteurs d'Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant régional de la Confédération Paysanne ou son suppléant ;
- un représentant de la Coordination Rurale ou son suppléant ;
- un représentant du Mouvement des Exploitants Familiaux (MODEF) ou son suppléant.

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 6 sièges

- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomie Agriculture-Agroalimentaire ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Régionale de la CFTC ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Régionale de la CFDT ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Régional CGT ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Régionale CGTA/FO ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement ou son suppléant ;

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 5 sièges

- cinq représentants désignés par le Conseil Régional des Equidés ou leurs suppléants ;

h) Au titre des organisations de consommateurs : 2 sièges

- deux représentants de la Fédération Régionale des Consommateurs d'Aquitaine ou leurs suppléants.

i) Au titre des associations de protection de la nature : 3 sièges

- un représentant des Espaces Naturels d'Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son suppléant ;
- un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection, l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (SEPANSO) ou son suppléant.

j) Au titre des associations pour l'emploi et la formation en agriculture : 1 siège

- un représentant de l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture ou son suppléant.

k) Au titre des fonds d'assurance formation pour le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire : 4 sièges

- un représentant de FAFSEA ou son suppléant ;
- un représentant de VIVEA ou son suppléant ;
- un représentant de OPCA2 ou son suppléant ;
- un représentant de AGEFAFORIA ou son suppléant.

l) Au titre des personnes qualifiées : 8 sièges

- un représentant de l'ODASEA d'Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant de PNR Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de PNR Landes Gascogne ou son suppléant ;
- un représentant de PN Pyrénées ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son suppléant ;
- un représentant de l'INRA ou son suppléant ;
- un représentant de l'AREPA ou son suppléant ;
- un représentant du CEMAGREF ou son suppléant.

ARTICLE 4 - A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés par arrêté du Préfet de Région pour une durée de trois ans.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5- La commission régionale est réunie sur convocation du Préfet de Région qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Un règlement intérieur, approuvé par le Préfet, détermine les règles de fonctionnement de la commission régionale instaurant des formations restreintes et fixant leur composition notamment pour chacun des thèmes dont elle a la charge et définis par l'article R313-35 du code rural.

La commission peut, sur décision de son président, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail utile et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 6 - Sont abrogés les arrêtés préfectoraux portant création des commissions régionales suivantes :

- Commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (en date 23 février 2004)
- Conférence régionale pour le développement de l'agriculture
- Commission consultative régionale d'orientation du cheval (en date du 7 juin 2005)

ARTICLE 7- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2007

LE PREFET,
Francis IDRAC



**LISTE DES HOMMES DE L'ART, SALARIÉS DE COOPÉRATIVES
FORESTIÈRES, AGRÉÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE
TRAVAUX FORESTIERS ET DES PLANS SIMPLES DE GESTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code forestier, et notamment ses articles L 4 à L 7 ;
- VU** la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 mars 1983 relatif à l'agrément des hommes de l'art pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion, modifié par arrêté en date du 12 juin 1996 ;
- VU** la note de service DERF/SDAGF/N° 96-3008 du 1^{er} juillet 1996 ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 26 mars 1997 établissant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion modifié par les arrêtés du 10 décembre 1999, du 19 juillet 2002, du 2 juin 2005 et du 24 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en date du 26 mars 1997 est modifiée comme suit :

Société Coopérative concernée : C.A.F.S.A. (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) - Siège social situé 63 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

Circonscription territoriale : Tous départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, les départements suivants : Vendée, Loire-Atlantique et Gers ainsi que les cantons limitrophes suivants :

- cantons limitrophes des Pyrénées-Atlantiques en Hautes-Pyrénées,
- cantons limitrophes du Gers en Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne,
- cantons limitrophes du Lot-et-Garonne en Tarn-et-Garonne et Lot,
- cantons limitrophes de la Dordogne en Lot,
- cantons limitrophes de la Corrèze en Lot, Cantal et Puy-de-Dôme,
- cantons limitrophes de la Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher et Indre,
- cantons limitrophes de la Haute-Vienne en Indre,
- cantons limitrophes de la Vienne en Indre.

Nom et prénom des salariés agréés :

Direction générale	Mr Patrick LESPES
Agence de BAZAS (33)	Mr Benoît ESPES Mlle Camille ESTRADÉ
Agence de PIERROTON (33)	Mr Marc BARRAN Mr Régis BERTRANET Mr Daniel BOYER Mme Clelia SAUBION
Agence de HOUEILLES (47)	Mr Charles REGLAT
Agence de CASTEST (40)	Mr Jean-Michel POUYMAYOU
Agence de SABRES (40)	Mr Pierre SAINT-SEVER Mme Karine FONSECA

Agence de MONT DE MARSAN (40) Mr Daniel DESTARAC
Mr Claude LEGER
Patrick POUILLY

Agence du PERIGORD Mr Jérôme CHANEL
Mr Tancrède NEVEU
Mr Yoann MOUSSU

Agence de POITOU-CHARENTES Mr Rodolphe BASTIDE
Mr Frédéric FILET
Mr Frédéric HEBERT
Mr Sébastien HOSTELARD

Agence du LIMOUSIN Mr Gilles DEGRAIS
Mr Pascal LASCAUX
Mlle Aline PEQUIGNOT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à la société coopérative concernée ainsi qu'aux préfets des régions Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Centre ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET
Service Régional de l'Economie Agricole

Arrêté du 22.10.2007

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE QUALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles R 644-1 à R 644-13 du code rural,

VU l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des produits alimentaires de qualité, et son rectificatif,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006,

VU les propositions formulées pour la désignation des membres de certains collèges,

CONSIDÉRANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la désignation des membres de la Commission,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 est modifié comme suit :

1- Collège des professionnels (producteurs agricoles, transformateurs, distributeurs, artisans)

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture :

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD

Le Tallet
24 580 ROUFFIGNAC

Monsieur Jean-Pierre GOITY

Uhaldia
64220 ISPOURE

- un représentant de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine :

Titulaire

Monsieur Michel PRUGUE

« Peyanne »
40700 MANT

Suppléant

Monsieur Jean-Michel ARMAGNAGUE

Président de CAOSO
64 130 IDAUX MENDY

4 - collège des personnalités qualifiées

- un représentant du centre de développement des Certifications des Qualités Agricoles et alimentaires (CERQUA)

Titulaire

Monsieur François LUQUET

Directeur de QUALISUD
15, avenue de Bayonne
40 500 SAINT SEVER

Suppléant

Monsieur Martin LAJOINIE

Association Bœuf Blond d'Aquitaine
21, cours Xavier Arnozan
33082 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 - A l'exception des représentants de l'administration, les membres de la commission régionale des produits alimentaires de qualité sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.

Après trois absences consécutives d'un membre titulaire non représenté par son suppléant, il pourra être procédé à son remplacement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2007

Le préfet de région,
Pour le préfet
Le secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



Avis du 31.10.2007

***DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. MARGAUX, HAUT-MÉDOC, MÉDOC ET
BORDEAUX - DÉPÔT DÉFINITIF DES PLANS EN MAIRIES DE : ARSAC, CANTENAC, LABARDE,
MARGAUX ET SOUSSANS***

Le Comité National de l'INAO réuni en séance le 16 mars 2007 a approuvé le rapport concernant l'examen des réclamations de la délimitation parcellaire des AOC MARGAUX, HAUT-MEDOC, MEDOC et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Le Comité National a décidé le principe de dépôt des plans définitifs dans les mairies concernées.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant la délimitation parcellaire de l'aire de production des AOC MARGAUX, HAUT-MEDOC, MEDOC et BORDEAUX et établis conformément à l'article 1er des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1954 seront déposés dans les mairies concernées à partir du 28 janvier 2008, où ils pourront être consultés.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2007,

L'Inspecteur Délimitation
Alexandre GRELIER





Centre Hospitalier Périgueux

D.R.H – CP/IS

Avis du 22.10.2007

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR TROIS POSTES D'INFIRMIER(ÈRE) CADRE DE SANTÉ VACANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX (24)**

- Vu le décret 2001-1375 du 31/12/2001 – article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

- Vu l'arrêté du 19/04/2002 – article 4 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

* * *

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX en vue de pourvoir trois postes d'INFIRMIER(ERE) CADRE de SANTE vacant au Centre Hospitalier de PERIGUEUX.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année en cours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

Monsieur le **DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER**

Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

PERIGUEUX, le 22 octobre 2007

Le Directeur,
Patrick MEDEE



**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 18 POSTES D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**



LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats
remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 7 Décembre 2007 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 7 Novembre 2007



*INSCRIPTION DU DOMAINE DE CHÂTEAU RABA À TALENCE
(GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 1958 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château, ainsi que du pavillon des Muses de château Raba à TALENCE (Gironde) ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1961 portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon de Musique, de château Raba à TALENCE (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble du domaine de château Raba à TALENCE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la qualité de sa construction et de son architecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le domaine connu sous le nom de Château Raba situé rue Rémi Belleau à TALENCE (Gironde).

L'ensemble figure au cadastre section BL

Les parcelles n° 106, 124, 126, 127, 160 d'une contenance respective de 0ha 14a 88ca, 1ha 84a 14ca, 0ha 01a 79ca, 0ha 83a 71ca, 02ha 01a 11ca appartiennent à Monsieur d'AUTHEVILLE, Jean François Christian Robert, né le 25 mai 1925 à PARIS (Paris) retraité, marié à Madame de LUZE Brigitte Nelly Charlotte Andrée, née le 5 janvier 1930 à BORDEAUX (Gironde), demeurant ensemble sur le site à TALENCE (Gironde).

Il en est propriétaire par acte passé le 31 octobre 1979 devant maître DAUCHEZ, notaire à PARIS (Paris) et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 2 janvier 1980, volume 7720 n° 6, rectificatif de la formalité publiée le 17 octobre 1969 volume 3766 n°7 contenant donation par ELLISSEN Geneviève Christiane Louise Marguerite veuve d'AUTHEVILLE.

Les parcelles n° 159, 161 d'une contenance respective de 1ha 00a 00ca, 00ha 34a 02ca, appartiennent à la SNC DU CHATEAU RABA, N° d'identité 492454616, gérant responsable Monsieur SAN JOSE Christian, par acte passé devant maître YAIGRE notaire à BORDEAUX (Gironde) le 28 novembre 2006, publication au bureau des hypothèques de BORDEAUX en cours.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés susvisés du 8 octobre 1958 et du 5 octobre 1961.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Bernard OHL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 25.04.2007

***INSCRIPTION DU MANOIR DE LA BERNÈDE À PESSAC-SUR-
DORDOGNE (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le manoir de la Bernède à PESSAC-SUR-DORDOGNE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'homogénéité de la construction ainsi que de la qualité de ses éléments de décors (cheminées, escalier) et de la présence de ses éléments défensifs.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le manoir de la Bernède à PESSAC-SUR-GIRONDE (Gironde) situé sur la parcelle 03 d'une contenance de 24a, 20ca figurant au cadastre section AD et appartenant à Madame VALADE Marie, Valentine, sans profession, veuve en secondes noces de Monsieur Gaston DAURIAC, née le 29 mai 1925 à BAYAC (Dordogne) et demeurant 54 avenue de Cahors 24150 COUZE ET SAINT FRONT par acte du 25 août 1977 passé devant Me DUBREUILH, notaire à LALINDE (Dordogne) et enregistré le 28 novembre 1977 par le bureau des Hypothèques de LIBOURNE (Gironde), volume 6898, numéro 19.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**INSCRIPTION DU MOULIN DU BARRAGE À PORCHÈRES (GIRONDE)
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 mars 2007 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Moulin du Barrage à PORCHERES (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de sa construction et de la présence de l'ensemble de ses machines encore en état de fonctionnement.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le Moulin du Barrage à PORCHERES (Gironde) avec l'entrepôt attenant, le magasin et la passerelle le reliant au moulin et le barrage ; le tout est situé sur la parcelle 39 d'une contenance de 28a, 50ca figurant au cadastre section ZO et appartient à la SARL SOCIETE FONCIERE ET IMMOBILIERE DU SUD-OUEST, 54 rue des Chartrons, 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Norbert FRADIN, numéro SIREN 422 985 317 et constituée le 20 mai 1999. Cette société en est propriétaire par acte passé le 31 juillet 2006 devant Maître Jean-Bernard JAULIN, notaire demeurant 1 rue Franklin à BORDEAUX (Gironde) et publié au bureau des Hypothèques de LIBOURNE (Gironde) le 31 août 2006, volume 2006P, numéro 6622.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



***INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE POMMIERS À SAINT FÉLIX DE
FONCAUDE (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du château et de ses dépendances : Vestiges de la première enceinte (barbacanes sud et nord), avec les murs les reliant au château et au ruisseau de la Vignague pour la barbacane sud ; sol correspondant à l'emplacement de cette enceinte ; enceinte principale avec, du côté de la Vignague, ses lices et le système de murs et terrasses permettant l'accès au ruisseau ; façades et toitures des tours renforçant l'enceinte et protection étendue à l'intérieur de la grande tour porte (escalier en vis et étages voûtés) ; vestiges du château fort et de la halle (arcs) ; façades et toitures du moulin à eau et du pigeonnier ; pont médiéval traversant la Vignague ; sol, sous sol et bâtiments des parcelles B 282, 288 et 290 (à l'exclusion de la grange sur B 282) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le château de Pommiers à SAINT FELIX DE FONCAUDE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites, en totalité, au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Pommiers à SAINT FELIX DE FONCAUDE (Gironde) :

- vestiges et sols de la première enceinte, son fossé comblé, les barbacanes sud et nord, les murs et terrasses reliant ces dernières au château et au ruisseau de la Vignague,
- enceinte principale et ses tours avec, du côté de la Vignague, ses lices et le système de murs et terrasses permettant l'accès au ruisseau, les sols et sous-sols respectifs de ces divers éléments,
- ensemble des bâtiments, logis, vestiges divers, sols et sous-sols contenus dans l'enceinte principale,
- moulin à eau,
- pigeonnier,
- pont médiéval traversant la Vignague.

Les éléments de la première enceinte sont situés sur les parcelles 282, 286, 288, 290, 291, 632, 634 d'une contenance respective de 16a / 1ha, 32a, 20ca / 25a / 43a, 98ca / 36a, 90ca / 28a, 61ca et 3ha, 03a, 84ca.

L'enceinte principale et ses éléments sont situés sur les parcelles 285, 286, 287, d'une contenance respective de 3a, 57ca / 1ha, 32a, 20ca et 96a, 01ca.

Le moulin à eau et sa parcelle d'assiette sont situés sur les parcelles 283 et 284 d'une contenance respective de 8a et 1a, 80ca.

Le pont médiéval est situé sur la voie communale n° 3, non cadastrée, domaine public.

Le pigeonnier est situé sur la parcelle n° 273 d'une contenance de 50ca.

L'ensemble figure au cadastre section B et appartient à Monsieur PIVA, Jean-Luc, né le 28 novembre 1957 à MORIZES (Gironde), viticulteur, époux de Mme CHAUVET, Béatrice et demeurant dans l'immeuble.

Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition du 27 avril 1989, passé devant maître GRAVIER, notaire à LA REOLE (Gironde) et publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 11 mai 1989, volume 3010, n° 22.

Le moulin lui appartient par acte d'acquisition passé le 24 décembre 1992 devant maître SOURGEN, notaire à LA REOLE (Gironde) publié au bureau des hypothèques de LA REOLE le 17 février 1993, volume 1993P n° 289 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 22 décembre 1987.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 06.09.2007

*INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE CAZE À SAINT-SULPICE-DE-
GUILLERAGUES (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 juin 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Caze à SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa situation géographique et de l'importance des éléments subsistants (baies, cheminées, évier, vestiges de fortification...) qui permettent encore de comprendre la distribution originelle des pièces de l'édifice ainsi qu'une grande partie de son élévation.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques les bâtiments anciens, les restes de l'enceinte médiévale ainsi que l'ensemble du sol d'assiette du château de Caze à SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES (Gironde), situés sur la parcelle n° 47 d'une contenance de 52 a, figurant au cadastre section ZB et appartenant à Monsieur ADAMSKI Robert James, conseil en publicité, né le 30 juin 1952 à Buffalo, Etat de New-York (U.S.A) et à Madame DREYER Nelle, sans profession, née le 21 juillet 1950 à ZACAPE TOWN (Afrique du Sud), son épouse, demeurant ensemble, 11 rue de Saintonge, 75000 PARIS (Paris).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître GALLAIS, notaire à MONSEGUR (Gironde), le 17 juillet 1991, publié au bureau des hypothèques de LA REOLE (Gironde) le 12 septembre 1991, volume 1991P numéro 1363.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 01.09.2007

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NICOLE MARIN, CHEF DU BUREAU DRH1-
COORDINATION PAYE AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU** le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU** les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU** le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU** la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines le 1^{er} septembre 2007,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Nicole MARIN, Chef du bureau DRH1-coordination paye, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 : Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2007

Le Recteur,
William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME GENEVIÈVE SORIAUX, CHEF DU BUREAU DRH3-ACTION
SOCIALE AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU** le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU** les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU** le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU** la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines le 1^{er} septembre 2007,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Geneviève SORIAUX, Chef du bureau DRH3-action sociale, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 : Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2007

Le Recteur,
William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MORGANE MEURET-MOLAS, CHEF DU BUREAU DRH2-
PENSIONS AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

- VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU la délégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines le 1^{er} septembre 2007,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Madame Morgane MEURET-MOLAS, Chef du bureau DRH2-pensions, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 : Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2007

Le Recteur,
William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR BERNARD GERMES, CHEF DU BUREAU DRH4-
REMPACEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET GESTION DES NON TITULAIRES AU RECTORAT
DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

- VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,
- VU** le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,
- VU** les arrêtés pris en application de ces textes,
- VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,
- VU** le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- VU** la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe, déléguée aux relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,
- VU** la délégation de signature accordée à Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines le 1er septembre 2007,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne BLANC, Adjointe à la Directrice des relations et ressources humaines, autorisation de signature est donnée à Monsieur Bernard GERMES, Chef du bureau DRH4-remplacement des personnels enseignants et gestion des non titulaires, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 : Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2007

Le Recteur,
William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Arrêté du 01.09.2007

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FANIEST MARIE-FRANCE, CHEF DE BUREAU DE LA
DEPAT 1 AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX***

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur BOUCHET Patrick, Directeur des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux, le 01 septembre 2007,

AR R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUCHET Patrick, Directeur des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux, autorisation de signature est donnée à Madame FANIEST Marie-France, Chef de bureau de la DEPAT 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,
William MAROIS



Arrêté du 01.09.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DESSALAS LIDIANE, DIRECTRICE ADJOINTE DE LA
DEPAT AU RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 16 juillet 2004 nommant Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 10 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Madame MOUNE, Secrétaire Générale Adjointe et Directrice des relations et ressources humaines le 14 octobre 2005,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur BOUCHET Patrick, Directeur des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux, le 01 septembre 2007,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUCHET Patrick, Directeur des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques, de laboratoire, de santé, sociaux, autorisation de signature est donnée à Madame DESSALAS Lidiane, Directrice Adjointe de la DEPAT, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné, ainsi que l'ensemble des actes de gestion de la DEPAT.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2007

Le Recteur,
William MAROIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SYLVIE JACOLOT, GREFFIER EN CHEF POUR LES OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES À LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2004 pris en application de l'article 4 du décret sus-visé et rendant ses dispositions applicables à la cour d'appel de Bordeaux à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu notre ordonnance en date du 2 août 2007 désignant Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef 1er grade, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines pour assurer l'intérim à temps plein du Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux à compter du 2 août 2007 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux par intérim, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux et de ladite cour.

Article 2 -En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par Madame Véronique BINET, Mademoiselle Karine GUICHON, greffiers en chef, Responsables de la Gestion Budgétaire, Monsieur BEAU, greffier en chef, Responsable de la Gestion Informatique et Monsieur Jérôme BOYER, greffier en chef, Responsable de la Gestion de la Formation au Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article 3 - Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée aux chefs de juridiction, au Trésorier Payeur Général de la Gironde et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente.

Fait à BORDEAUX, le 7 Septembre 2007

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

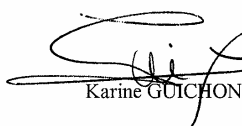

Gilbert AZIBERT

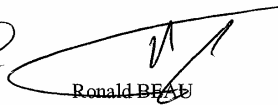

Bertrand LOUVEL

Spécimen de signature pour accréditation auprès du trésorier payeur général de la Gironde :


Sylvie JACOLOT,


Véronique BINET


Karine GUICHON


Ronald BEAU


Jérôme BOYER



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SYLVIE JACOLOT, GREFFIER EN CHEF POUR LES MARCHÉS,
À LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
MARCHES PUBLICS**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu leur précédente décision en date du 11 mai 2007 ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, greffier en chef, Directeur Délégué à l'Administration Judiciaire du Service Administratif Régional Judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux par intérim, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à la directrice du greffe de la cour d'appel, aux directeurs du greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, aux présidents des tribunaux de commerce ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional judiciaire :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 3 – Les bénéficiaires de la délégation visée à l'article 2 sont les suivants :

- Madame Annie MAUHURAT, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Monsieur Joël BERSON, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Nathalie DAL ZOVO, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Christine DUDOIT, chef de greffe du tribunal d'instance de Bazas,
- Madame Célia VALLEIN, chef de greffe du Tribunal d'instance de Blaye
- Madame Marie-Caroline LUNET, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Valérie LAUDET, directrice du greffe du tribunal d'instance de La Réole,
- Madame Anne GOURMELEN, chef de greffe du tribunal d'instance de Lesparre,
- Madame Françoise LABAT, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Monsieur Alfred REICH, président du tribunal de commerce de Bordeaux,
- Monsieur Laurent HERVEY, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Danièle DEMARETS, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Monsieur François SALIVE, greffier des tribunaux de commerce de Libourne et de Blaye,

- Monsieur Jean-Louis DIMANCHE, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Madame Christine GRATECAP, chef de greffe du tribunal d'instance de Barbezieux,
- Madame Nathalie ALONSO DE LA FUENTE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac
- Madame Laurence MORICHON, chef de greffe du tribunal d'instance de Confolens,
- Madame Catherine JOUANNEAU, chef de greffe du tribunal d'instance de Ruffec,
- Madame Virginie VERMEULEN, Directrice du greffe du Conseil des Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Pierre PAUTRIZEL, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Cognac,
- Monsieur Pierre BOUTHINON-DUMAS, greffier du tribunal de commerce d'Angoulême,
- Monsieur Patrick NEILZ, greffier du tribunal de commerce de Cognac,
- Monsieur Frédéric LARSEN, président du tribunal de commerce de Cognac,
- Madame Marie-Françoise LEROY, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Monsieur Patrick VERDIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Nontron,
- Madame Christine BONICHON, directrice du greffe du tribunal d'instance de Ribérac,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Patrice RESCH, président du tribunal de commerce de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,
- Monsieur Pierre ROCHE-BAYARD, président du tribunal de commerce de Bergerac,
- Madame Véronique BINET, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de Bordeaux,
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics au service administratif régional de Bordeaux,
- Monsieur Ronald BEAU, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de bordeaux,
- Monsieur Jérôme BOYER, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de Bordeaux.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 11 mai 2007.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, aux présidents des tribunaux de commerce ainsi qu'au trésorier payeur général de la Gironde et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente.

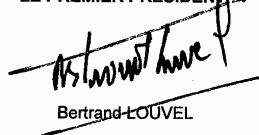
Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

LE PROCUREUR GENERAL,



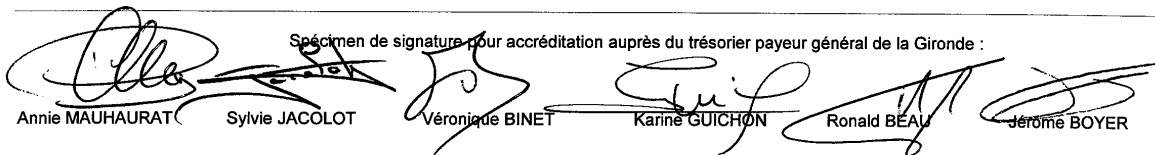
Gilbert AZIBERT

LE PREMIER PRESIDENT



Bertrand LOUVEL

Spécimen de signature pour accréditation auprès du trésorier payeur général de la Gironde :



Annie MAUHAURAT Sylvie JACOLOT Véronique BINET Karine GUICHON Ronald BEAU Jérôme BOYER



Arrêté du 10.10.2007

***AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PRISE D'EAU ET DU REJET DU
CEMAGREF SUR LA COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les arrêtés d'autorisation de prise d'eau et rejet en date du 27 février 1990 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçue le 2 février 2007, présentée par le Centre National du Machinisme Agricole du Génie Rural des Eaux et des Forêts (CEMAGREF), représenté par le Directeur Régional, enregistrée sous le n° 4163 et relative au prélèvement et au rejet de l'Isle du CEMAGREF ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Gironde en date du 12 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement, l'usage des ouvrages de prise d'eau et de rejet dans la rivière Isle à Logerie, commune de Saint Seurin sur l'Isle, que le CEMAGREF, permissionnaire, est autorisée à utiliser pour le fonctionnement d'une pisciculture ayant pour objet la recherche et l'expérimentation sur les esturgeons.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

L'ouvrage de prise d'eau, situé sur la rive gauche d'un bras de la rivière à Logerie comprend une canalisation Ø 1000 dont l'extrémité en rivière est équipée d'un dégrilleur muni de barreaux espacés de 10 mm ; l'ouvrage est commun à l'Ecloserie de Guyenne et au CEMAGREF.

Le prélèvement de l'eau est effectué au moyen de pompes électriques immergées d'un débit global horaire de 2000 m³/h installées dans l'emprise de la pisciculture.

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- l'installation de rejet est située sur la rive gauche d'un bras de l'Isle à 50 m en aval du moulin de Logerie,
- une tête d'aqueduc en extrémité de la canalisation de rejet de Ø 800 équipée d'une grille munie de barreaux espacés de 10 mm,
- l'exutoire aboutit à la cote + 18.15 NGF,
- le rejet restitue environ cent pour cent (100 %) des eaux puisées.

Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, etc...

Article 4 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 2000 m³ /heure. La prise fonctionnera sans interruption.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le cube prélevé notamment par l'installation de compteurs volumétriques. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

En outre, le permissionnaire est réputé connaître parfaitement :

- le régime de l'Isle, l'importance de son débit solide, la qualité de ses eaux,
- d'une manière générale, tous les phénomènes naturels ou accidentels pouvant se manifester dans le secteur de la prise d'eau.

Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de la modification des caractéristiques actuelles.

Article 5 : Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

Les eaux de la pisciculture sont déversées sans traitement.

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes :

Flux

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant un période de (kg)					
	2 heures consécutives			24 heures consécutives		
	par heure	pour 2 heures		par heure	pour 24 heures	
		juillet	janvier		juillet	janvier
M.E.S.	4,33	8,65	8,66	4,57	103,42	109,62
D.B.O.	5,01	9,84	10,01	5,01	118,19	120,18
D.C.O.	15,80	31,60	31,44	15,80	379,80	379,39
Azote ammoniacal	0,21	0,41	0,41	0,21	4,92	4,94

Débit

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant une période de	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
Variant entre 0,570 m ³ /s (juillet)	4 104 m ³	49 248 m ³
et 0,130 m ³ /s (janvier)	936 m ³	11 232 m ³

Concentration

Paramètre	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à : mg/l ou g/m ³			
	Moyenne mesurée sur 2 h		moyenne mesurée sur 24 h	
	Juillet	Janvier	Juillet	Janvier
M.E.S.	2,11	9,25	2,11	9,26
D.B.05	2,40	10,70	2,40	10,70
D.C.O.	7,70	33,60	7,70	33,60
Azote ammoniacal	0,10	0,44	0,10	0,44

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

pH : le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 mètres de la berge si la largeur de ce dernier est supérieure à 5 mètres, sinon dans l'axe du lit.

ODEUR : l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans expirant le 14 avril 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de douze mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Directeur départemental des Services Fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle calculée sur la base :

- D'une partie due au titre de l'occupation du domaine public pour la prise et le rejet.
- D'une partie due au titre du puisage forfaitaire de l'eau restituée dans une rivière domaniale.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par le Code du domaine général de la propriété des personnes publiques.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux domanial en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la police de la rivière en général.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis au moins quinze jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de la pisciculture ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Le permissionnaire procédera à une mesure du débit de la rivière et du débit pompé régulièrement.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements en trois points, en entrée, en sortie et à 50 m du rejet, est opéré. Ce contrôle s'effectue comme suit :

1) Conformément au programme ci-après :

- suivi physico-chimique : deux fois par an, dont une fois en période d'étiage, pour les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, MES, NH₄ (Ammoniaque), NTK (Azote Kjeldahl), Pt (Phosphore total) ;
- suivi bactériologique : deux fois par an, dont une fois en période d'étiage, pour les paramètres suivants : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques ou Streptocoques fécaux ;
- suivi hydro biologique en amont et en aval des rejets par l'étude de diatomées présentes (Indice Biologique Diatomique) : une fois tous les 4 ans.

2) Hors programme, en tant que besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise des échantillons nécessaires des effluents des eaux prélevées et réceptrices, leurs analyses sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

Article 10 : Réparation des dommages causés au domaine public fluvial

Aussitôt après l'achèvement de travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du service chargé de la police de l'eau – les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

Des travaux effectués par le permissionnaire doivent être menés de manière à gêner le moins possible la navigation si elle existe et la circulation sur le domaine public. A cet effet, il doit se conformer à toutes les instructions données par les agents de l'administration.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du trésor public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de renversement qui aura été établi à cet effet.

Article 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1. des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait des installations ;
2. des conséquences de l'occupation en cas de session non autorisée des installations.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Le service chargé de la police des eaux pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 15 : Modifications des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L 211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

Article 16 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

Article 17 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du même Code.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 21 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de St Seurin sur l'Isle pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Saint Seurin sur l'Isle pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'Équipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

Article 22 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Article 23 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège : 50, Avenue de Verdun – 33612 CESTAS cedex.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
Monsieur le maire de Saint Seurin sur l'Isle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



*AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PRISE D'EAU ET DU REJET DE
L'ECLOSERIE DE GUYENNE SUR LA COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les arrêtés d'autorisation de prise d'eau et rejet en date du 27 février 1990 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçue le 15 février 2007, présentée par l'Ecloserie de Guyenne, représentée par la Directrice Générale, enregistrée sous le n° 4164 et relative au prélèvement et au rejet de l'Isle de l'Ecloserie de Guyenne ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Gironde en date du 12 juillet 2007;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Est soumis aux conditions du présent arrêté, l'établissement, l'usage des ouvrages de prise d'eau et de rejet dans la rivière Isle à Logerie, commune de Saint Seurin sur l'Isle, que l'Ecloserie de Guyenne, permissionnaire, est autorisée à utiliser pour le fonctionnement de l'écloserie ayant pour objet l'élevage et la reproduction d'alevins.

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

L'ouvrage de prise d'eau, situé sur la rive gauche d'un bras de la rivière à Logerie comprend une canalisation Ø 1000 dont l'extrémité en rivière est équipée d'un dégrilleur muni de barreaux espacés de 10 mm ; l'ouvrage est commun à l'écloserie et à la pisciculture du Centre National de Machinisme Agricole du Génie Rural des Eaux et des Forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.).

Le prélèvement de l'eau est effectué au moyen de pompes électriques immergées d'un débit global horaire de 720 m³/h installées dans l'emprise de la pisciculture du C.E.M.A.G.R.E.F.

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- l'installation de rejet est située sur la rive gauche d'un bras de l'Isle à 175 m en aval du moulin de Logerie,
- une tête d'aqueduc en extrémité de la canalisation de rejet de Ø 800 équipée d'une grille munie de barreaux espacés de 10 mm,
- l'exutoire aboutit à la cote + 19.04 NGF,
- le rejet restitue environ cent pour cent (100 %) des eaux puisées.

Il ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, etc...

Article 4 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 720 m³ /heure. La prise fonctionnera sans interruption.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le cube prélevé notamment par l'installation de compteurs volumétriques. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

En outre, le permissionnaire est réputé connaître parfaitement :

- le régime de l'Isle, l'importance de son débit solide, la qualité de ses eaux,
- d'une manière générale, tous les phénomènes naturels ou accidentels pouvant se manifester dans le secteur de la prise d'eau.

Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de la modification des caractéristiques actuelles.

Article 5 : Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

Les eaux de l'écloserie sont déversées sans traitement.

Les valeurs fixées en flux et concentrations correspondent à l'activité de l'écloserie, c'est à dire à la différence entre les valeurs en entrée et en sortie.

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes :

Flux

Paramètre	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant une période de (kg)			
	2 heures consécutives		24 heures consécutives	
	par heure	pour 2 heures	par heure	pour 24 heures
M.E.S.	2,16	4,32	2,16	51,84
D.B.O.	2,50	4,99	2,50	59,88
D.C.O.	7,86	15,72	7,86	188,64
Azote ammoniacal	0,11	0,22	0,11	2,52

Débit

Débit maximal instantané	Débit moyen qui ne peut être dépassé une aucune période de	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
0,24 m ³ /s	1 728 m ³	20 736 m ³

Concentration

Paramètre	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à : mg/l ou g/m ³	
	maximale	moyenne mesurée sur 24 h
M.E.S.	2,5	2,5
D.B.05	2,89	2,89
D.C.O.	9,1	9,1
Azote ammoniacal	0,12	0,12

Des dépassements ponctuels, en période d'étiage, peuvent être admis pour le paramètre Azote ammoniacal. Toutefois ces dépassements ne pourront pas dépasser une concentration de 0,3 mg/l et dans tous les cas un flux de 2,52 kg/j.

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

pH : le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 mètres de la berge si la largeur de ce dernier est supérieure à 5 mètres, sinon dans l'axe du lit.

ODEUR : l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans expirant le 14 avril 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de douze mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Directeur départemental des Services Fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle calculée sur la base :

- D'une partie due au titre de l'occupation du domaine public pour la prise et le rejet.
- D'une partie due au titre du puisage forfaitaire de l'eau restituée dans une rivière domaniale.

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par le Code du domaine général de la propriété des personnes publiques.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux domanial en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Article 8 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la police de la rivière en général.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis au moins quinze jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Article 9 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de la pisciculture ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Le permissionnaire procédera à une mesure du débit de la rivière et du débit pompé régulièrement.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements en trois points, en entrée, en sortie et à 50 m du rejet, est opéré. Ce contrôle s'effectue comme suit :

1) Conformément au programme ci-après :

- suivi physico-chimique : deux fois par an, dont une fois en période d'étiage, pour les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, MES, NH₄ (Ammoniaque), NTK (Azote Kjeldahl), Pt (Phosphore total) ;
- suivi bactériologique : deux fois par an, dont une fois en période d'étiage, pour les paramètres suivants : Coliformes totaux, Escherichia coli, Entérocoques ou Streptocoques fécaux ;
- suivi hydro biologique en amont et en aval des rejets par l'étude de diatomées présentes (Indice Biologique Diatomique) : une fois tous les 4 ans.

2) Hors programme, en tant que besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès au point de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

La prise des échantillons nécessaires des effluents des eaux prélevées et réceptrices, leurs analyses sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

Article 10 : Réparation des dommages causés au domaine public fluvial

Aussitôt après l'achèvement de travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du service chargé de la police de l'eau – les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

Des travaux effectués par le permissionnaire doivent être menés de manière à gêner le moins possible la navigation si elle existe et la circulation sur le domaine public. A cet effet, il doit se conformer à toutes les instructions données par les agents de l'administration.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration majoré de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du trésor public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de renversement qui aura été établi à cet effet.

Article 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur des impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait des installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de session non autorisée des installations.

Article 12 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Le service chargé de la police des eaux pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 15 : Modifications des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

Article 16 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

Article 17 : Transfert de l'autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 21 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de St Seurin sur l'Isle pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Saint Seurin sur l'Isle pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'Équipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

Article 22 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code général des impôts.

Article 23 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège : Chemin des Peupliers – 33660 Saint Seurin sur l'Isle.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
Monsieur le maire de Saint Seurin sur l'Isle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 octobre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Arrêté du 25.10.2007

***APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME ÉTABLIE POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PRÉS SALÉS OUEST SUR LA
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2124-3 ;
- VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 09 2006 ;
- VU l'avis du directeur départemental des Affaires Maritimes en date du 20 novembre 2006 ;
- VU l'avis du directeur des Services Fiscaux en date du 10 janvier 2007
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement en date du 17 janvier 2007 ;

- VU** l'avis du directeur départemental de l'Équipement en date du 20 novembre 2006 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars au 6 avril 2007, ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 2007 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de La Teste de Buch en date du 20 septembre 2007 déclarant le projet de protection et de mise en valeur des Prés Salés Ouest d'intérêt général;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La convention pour l'utilisation d'une dépendance du Domaine Public Maritime sur les Prés Salés Ouest d'une surface de 42,1 ha, par la commune de la Teste de Buch, pour mener à bien la protection et la mise en valeur des Prés Salés Ouest, signée le 25 septembre 2007, est approuvée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'Etat concède, à la commune de la Teste de Buch, l'utilisation du terrain domanial inclus dans le périmètre délimité par les points 1 à 29 dont le plan et le tableau des coordonnées sont annexés au présent arrêté, sous les réserves qui suivent :

- La commune de la Teste de Buch n'est autorisée à établir sur le terrain domanial concédé mis à sa disposition que les ouvrages et aménagements prévus par la convention visée à l'article premier.
- La commune de la Teste de Buch prendra toutes dispositions pour permettre l'accès à partir du rond point existant sur la RD 650 et la réalisation d'ouvrages déclarés d'intérêt général et autorisés par l'Etat sur le Domaine Public Maritime en limite de la présente concession.
- La commune de la Teste de Buch s'engage à maintenir l'espace concédé ainsi que les ouvrages qui y seront édifiés, dans un état d'entretien conforme à leur destination, et à en assurer leur gestion selon les modalités prescrites dans la convention visée à l'article premier.

ARTICLE 3 - La responsabilité de l'Etat ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Gironde, publié par voie de presse et affiché à la mairie de la Teste de Buch.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des Services Fiscaux, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2007

LE PREFET,
Francis IDRAC



Arrêté du 26.10.2007

*AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUPIAC DE LA RÉOLE, AU LIEU-DIT « PALUETS »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° : D12007/4

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R 541-65 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la circulaire n° 061334 du 20 décembre 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes,

VU la demande de la S.A.R.L. JML BATIMENTS en date du 9 juillet 2007,

VU le certificat de propriété en date du 22 septembre 2006, attestant que la S.A.R.L. JML BATIMENTS est propriétaire de la parcelle n° 56 (56a et 56b)- section ZA d'une superficie de 8251m², située à LOUPIAC DE LA REOLE,

VU la consultation administrative, en date du 19 juillet 2007,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 24 juillet 2007,

VU l'avis du Maire de LOUPIAC DE LA RÉOLE en date du 3 août 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement Gironde en date du 14 septembre 2007,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.R.L. JML BATIMENTS, dont le siège social est 33190 LOUPIAC DE LA RÉOLE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Paluets », sur la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 56a et 56b section ZA, sur la commune de LOUPIAC DE LA RÉOLE.

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons, ciments ordinaires et parpaings	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité totale des déchets admis est limitée à 15 000 m³:

ARTICLE 4 :

La quantité maximale de déchets suivante pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 1500 m³.

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Les enrobés bitumeux doivent faire l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le refus des déchets d'amiante liée sur le site.

ARTICLE 9 :

Le site de l'installation est entièrement fermé par une clôture. L'accès au site se fait à l'ouest par la voie communale n° 3 qui délimite les communes de LOUPIAC DE LA RÉOLE et de BLAIGNAC.

L'exploitant assure un entretien régulier du site.

ARTICLE 10 : Réaménagement du site

Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation. Au cours du remblaiement, les déchets sont recouverts par une couche de terre végétale d'une épaisseur de 50 cm environ et enherbé.

La cote du terrain d'origine sera reconstituée, avec une légère pente vers l'est se raccordant au terrain actuel au sud et aux merlons en bordure de la voie communale et de la parcelle nord.

En limite de boisements, cette parcelle sera alors progressivement colonisée par des robiniers comme actuellement. Un taillis s'installera, passant rapidement à un boisement.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire de LOUPIAC DE LA RÉOLE et au Gérant de la S.A.R.L. JML BATIMENTS.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LOUPIAC DE LA RÉOLE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LANGON,
Monsieur le Maire de LOUPIAC DE LA RÉOLE,
Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. JML BATIMENTS,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 26 octobre 2007

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

I - DISPOSITIONS GENERALES.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisé par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8., un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur, et le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° DI2007/4 du 26 octobre 2007

CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Arrêté du 26.10.2007

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUGAZAN, AUX LIEUX-DITS « LA MOULEYRE », « LE BERNAT » ET
« LONGS COURREGES »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° : D12007/5

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R 541-65 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la circulaire n° 061334 du 20 décembre 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes,

VU la demande de la société LES PIERRES DE FRONTENAC en date du 6 août 2007,

VU le certificat de propriété des parcelles n° 7pp, 30pp et 49pp, section ZA et l'accord des propriétaires en date du 26 juin 2007, autorisant l'exploitation d'un stockage de déchets inertes par la société LES PIERRES DE FRONTENAC sur les dites parcelles,

VU la consultation administrative, en date du 10 août 2007,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 20 août 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement Gironde en date du 21 septembre 2007,

VU l'avis du Maire de JUGAZAN en date du 27 septembre 2007,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société LES PIERRES DE FRONTENAC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bernat » - 33420 JUGAZAN, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux-dits « La Mouleyre », « Le Bernat » et « Longs Courreges », sur la commune de JUGAZAN dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 7pp, 30pp et 49pp section ZA, sur la commune de JUGAZAN.

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets lié aux matériaux inertes (amiante, ciment,...) ayant conservé leur intégrité.
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
20 déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans, commune aux deux zones Nord et Sud à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 150 000 m³ (zone Nord)
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 180 000 m³ (zone Sud)

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Zone Nord, déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 20 000 tonnes. Zone Sud, déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 18 000 tonnes.

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Les enrobés bitumeux doivent faire l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 8 :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans les alvéoles A' à E' de la zone Sud.

Les alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être exploitées conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra respecter les règles suivantes de nature à garantir l'intégrité du stockage et leur confinement :

la zone Sud voisine du projet bio-centre doit disposer d'une clôture,

la zone Sud accueillant des déchets d'amiante lié doit faire l'objet de prescriptions assurant le confinement des déchets dès la fermeture du site (en fin de chaque poste soit de 12 heures à 18 heures),

assurer un entretien régulier du site d'exploitation.

L'installation étant destinée à accueillir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les prescriptions de nature à garantir l'intégrité de leur stockage et de leur confinement et l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets, s'imposent.

En outre, le présent arrêté doit être publié par le demandeur et à ses frais, au bureau des hypothèques.

ARTICLE 9 :

Pour toute opération d'aménagement de la carrière (clôture, barrières, etc...) l'exploitant est tenu de solliciter au préalable l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'installation de stockage se trouvant dans le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Martin.

ARTICLE 10 :

En matière de sécurité routière et d'accès, l'exploitant prendra l'attache du service gestionnaire de la voie (Conseil Général de la Gironde – Centre Routier Départemental à Arveyres), pour la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD 128.

ARTICLE 11 :

La gestion des eaux de ruissellement se fera :
pour la zone Sud, par la conservation des fossés de dérivation en limite Ouest et le maintien d'une tranchée drainante en fond de casier en limite Est,
pour la zone Nord, par la création d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement en limite Nord,

Pour chacune des zones, l'exploitant mettra en place aux points bas un bassin de décantation et un canal de mesures reliant les fossés et/ou la tranchée drainante qui permettra de clarifier les eaux en cas d'orage et de réaliser d'éventuels prélèvements d'eau à fins d'analyses avant le rejet dans l'exutoire (fossé ou ruisseau, puis ruisseau de l'Engranne).

ARTICLE 12 : Réaménagement du site

En fin d'exploitation, l'exploitant fournira au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e.
Ce plan présentera l'ensemble des aménagements réalisés sur le site (végétation,...), et l'emplacement de l'alvéole dans laquelle des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont et seront stockés.

Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises :

- pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement,
- pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (restrictions d'usage du site).

Une copie de ce plan du site sera transmise au maire de JUGAZAN.

ARTICLE 13:

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire de JUGAZAN et au Gérant de la société LES PIERRES DE FRONTENAC.
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JUGAZAN. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,
Monsieur le Maire de JUGAZAN,
Monsieur le Gérant de la société LES PIERRES DE FRONTENAC,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 26 octobre 2007

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

I - DISPOSITIONS GENERALES.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisé par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES.²

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8., un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur, et le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

² Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° DI2007/5 du 26 octobre 2007

CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service urbanisme aménagement
et développement local

Arrêté du 05.10.2007

***CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BERSON EN RAISON DE L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE BEL-AIR SUR
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 137***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-8, L 13-2, R 11-19, R11-20, R11-22 à R11-26 et R11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat, le projet d'aménagements de sécurité entre La Garosse et la limite de la Charente Maritime de la ROUTE NATIONALE N° 137 sur le territoire des communes de BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS et PLEINE-SELVE et la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes de ETAULIERS, BERSON et CARS avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 6 juin 2006 attribuant le numéro RD 137 à l'ancienne RN 137 et le numéro RD 737 à l'actuelle RD 137,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BERSON,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 18 juin 2007 au 3 juillet 2007 à la Mairie de BERSON, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 12 juillet 2007,
- VU** l'avis favorable émis par M. le Sous-préfet de Blaye en date du 16 juillet 2007,
- VU** La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde du 17 septembre 2007 demandant la poursuite des acquisitions foncières,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement **cessible** pour cause d'utilité publique, **au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de **BERSON**, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de BERSON, M. le Sous-Préfet de Blaye, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE
Division F
8, place du Champ de Mars
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 29.09.2007

**DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE
BORDEAUX I RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux de Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant désignation de Mme Monique BERGERET, agente des impôts en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts fonciers de BORDEAUX I ;

VU la proposition du Directeur des services fiscaux de la Gironde relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I ;

VU L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 24 septembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts fonciers de BORDEAUX I, cité administrative, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX cedex, relevant de la Direction des services fiscaux de la Gironde est dissoute à compter du 31 octobre 2007.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 8 janvier 2007 portant désignation de Mme Monique BERGERET agente des impôts, en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du centre des impôts fonciers de BORDEAUX I est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2007

Pour le Préfet
Le secrétaire général
François PENY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2007 DU C. H. MIN/PJJ, GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION
ÉDUCATIVE ET SOCIALE (APRES) À BORDEAUX**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX et géré par l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration Educative et Sociale (A. P. R. R. E. S.) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 habilitant le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 02 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000 €	205 546 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	111 109 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 437 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	185 751 €	205 546 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	8 295 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		94,29 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 18.07.2007

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2007 DU SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS À BORDEAUX, GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DE RÉPONSES ÉDUCATIVES ET SOCIALES DANS LE
CHAMP JUDICIAIRE (ARESCJ) À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement Privé (Service de Protection des Mineurs), sis 67 rue Saint-Sernin, 33000 BORDEAUX et géré par l'Association de Réponses Educatives et Sociales dans le Champ Judiciaire (ARESCJ) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2006 habilitant l'Etablissement Privé (Service de Protection des Mineurs), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement Privé (Service de Protection des Mineurs) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Protection des mineurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 423 €	545 899 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 444 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 032 €	
Résultat	Déficit :	0€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	544 243 €	545 899 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	256 €	
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service de Protection des Mineurs est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		109,64 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2007 DU CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ « LA PÉNICHE BOSCO », GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
SAINT FRANCOIS XAVIER À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « La Péniche », sis 181 rue Saint François Xavier, BP 112, 33173 GRADIGNAN CEDEX et géré par l'Association Saint François Xavier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 500,00 €	901 210,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	519 223,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 692,00 €	
Résultat	Déficit :	147 795,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 210,94 €	901 210,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » géré par l'Association Saint François Xavier est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		570,75 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de la PROTECTION
JUDICIAIRE de la
JEUNESSE

Arrêté du 22.10.2007

***HABILITATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SIS À PRÉCHAC
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LIEU DE VIE L'HACIENDA"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9, L313-10 et D316-1 à D317-4 ;

VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

- VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux Lieux de Vie et d'Accueil ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er mars 1988 ;
- VU l'arrêté portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil en date du 23 avril 2007 ;
- VU la demande de l'Association "Lieu de Vie l'Hacienda" dont le Siège Social est situé 1 Ros Est 33730 PRECHAC, en vue d'obtenir l'habilitation d'un Lieu de Vie et d'Accueil ;
- VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 11 juin 2007 ;
- VU la demande d'avis adressée le 26 avril 2007 à la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux ;
- VU la demande d'avis adressée le 26 avril 2007 au Président du Conseil Général du Département de la Gironde ;
- VU la demande d'avis adressée le 17 juillet 2007 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Lieu de Vie et d'Accueil sis 1 Ros Est, 33730 PRECHAC, géré par l'Association "Lieu de Vie l'Hacienda", est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 14 à 18 ans.

Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à 5 prises en charge simultanées.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



**HABILITATION D'UN LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SIS À LA RÉOLE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "SABACA"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311-I à 9, L313-10 et D316-1 à D317-4 ;
VU l'article R. 79 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
VU le Décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
VU le Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
VU le Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux Lieux de Vie et d'Accueil ;
VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;
VU l'arrêté portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil en date du 23 avril 2007 ;
VU la demande de l'Association "Sabaca" dont le Siège Social est situé 5 lieu dit Au Jettin, 33190 LA REOLE, en vue d'obtenir l'habilitation d'un Lieu de Vie et d'Accueil ;
VU l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 11 juin 2007 ;
VU la demande d'avis adressée le 26 avril 2007 à la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux ;
VU la demande d'avis adressée le 26 avril 2007 au Président du Conseil Général du Département de la Gironde ;
VU la demande d'avis adressée le 17 juillet 2007 à l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Lieu de Vie et d'Accueil "SABACA" sis 5 lieu dit "Au Jettin", 33190 LA REOLE, géré par l'Association "Sabaca", est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :
au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette habilitation vaut pour l'application des dispositions du Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de Protection Judiciaire en faveur des Jeunes majeurs, conformément à l'article 5 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

ARTICLE 2 - L'établissement assurera des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour les jeunes confiés : filles et garçons de 11 à 18 ans.
Le fonctionnement revêtira un caractère permanent pour le plein exercice des mesures confiées (7 jours sur 7 – 365 jours sur 365).

ARTICLE 3 - La capacité maximale de l'établissement est fixée à 6 prises en charge simultanées.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 29.10.2007

**PRIX DE JOURNÉE ET DE MESURE AU 1ER JANVIER 2007 DU
SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVES GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du **Service d'Investigation et d'Orientation Educatives** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de la mesure
Investigation et orientation éducative		2 738,32 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 29.10.2007

**TAUX DE L'ENQUÊTE SOCIALE AU 1ER JANVIER 2007 DU SERVICE
D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'AGEP À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;
- SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du **Service d'Enquêtes Sociales** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2007** :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1 872,45 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



Arrêté du 10.07.2007

CRÉATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION ANIMALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code rural et en particulier les articles et R 214-1 à R 214-4, R224-1, R224-2, R224-5 et R224-28, D223-22-3 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Sur proposition du secrétaire général ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

AR R E T E

Article 1 : Dans le département de la Gironde, il est créé un Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales (C.D.S.P.A.) chargé, en application de l'article R.241-1 du code rural, de participer à l'élaboration et à l'application des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

Au titre de la santé animale : le C.D.S.P.A. est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales.

Au titre de la protection animale : le C.D.S.P.A. participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale.

En matière d'identification des animaux : le C.D.S.P.A. est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Article 2 : Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, présidé par le Préfet ou son représentant comprend :

- quatorze représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics
- sept représentants des collectivités territoriales
- vingt-deux représentants des organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires (19 au titre des organisations syndicales et professionnelles agricoles et 3 au titre des organisations syndicales et professionnelles vétérinaires)
- huit représentants d'associations de protection animale et de protection de la nature.

Article 3 : Lorsque le C.D.S.P.A. est saisi au titre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins, il se réunit dans une formation spécialisée dite "identification animale" composée comme suit :

- quatre représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics
- dix-huit représentants des organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires (16 au titre des organisations syndicales et professionnelles agricoles et 2 au titre des organisations syndicales et professionnelles vétérinaires).

Article 4 : Lorsque le C.D.S.P.A. est saisi au titre des prophylaxies collectives des maladies des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite "prophylaxie" composée comme suit :

- trois représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics
- trois représentants des organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires (1 au titre des organisations syndicales et professionnelles agricoles et 2 au titre des organisations syndicales et professionnelles vétérinaires).

Article 5 : La consultation du C.D.S.P.A. est obligatoire dans les domaines :

Santé animale :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives ;
- avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;
- avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D 223-22-1 du code rural ;
- en cas de modification de la stratégie de lutte contre la maladie d'Aujesky ;
- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
 - au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
 - à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
 - aux modalités pratiques de mise en œuvre,
 - aux tarifs des interventions.

Identification animale : les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

La consultation du C.D.S.P.A. est facultative dans le domaine de la Protection Animale.

Article 6 : Le C.D.S.P.A. peut se réunir par groupes de travail, dont les thèmes de travail ainsi que la composition sont établis en concertation.

Article 7 : Le C.D.S.P.A. est une commission à caractère consultatif dont les règles de fonctionnement relèvent du chapitre II "dispositions communes" du décret 2006-672.

Le C.D.S.P.A. et la formation spécialisée "identification animale" se réunissent à la demande du Préfet, du D.D.A.F. ou du D.D.S.V.

La formation spécialisée "identification animale" peut se réunir également à la demande du Président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage.

La formation spécialisée « prophylaxie » se réunit à la demande du D.D.S.V.

Le secrétariat du C.D.S.P.A. et de la formation spécialisée « prophylaxie » est assuré par le D.D.S.V.

Le secrétariat de la commission spécialisée "identification animale" est assuré par le Directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage.

Article 8 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1984 modifié portant mention d'une commission et désignation de ses membres chargés d'émettre un avis relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1991 instituant un comité de lutte départemental contre la maladie d'Aujesky
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1992 portant mention du comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 portant constitution de la commission départementale d'identification en Gironde
- l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant création du comité départemental de la protection animale de la Gironde.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION ANIMALES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code rural et en particulier les articles et R 214-1 à R 214-4, R224-1, R224-2, R224-5 et R224-28, D223-22-3 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10/07/07 portant création du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;
Vu les consultations des différents organismes concernés ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales (CDSPA), présidé par le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

QUATORZE REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son représentant.

SEPT REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- M. Alain LEVEAU, Conseiller Général du Canton de Targon représentant M. le président du conseil général ;
- M. Pierre BARRAU, Conseiller Général du Canton de Coutras ;
- M. Michel HILAIRE, Conseiller Général du Canton de Saint Macaire ;
- M. Patrick BOBET, Maire du BOUSCAT ;
- M. Jean-Brice HENRY, Maire de GAILLAN EN MEDOC ;
- M. Jean-Michel DUFAU, Maire de BRANNENS ;
- Dr. HERNANDEZ, directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant.
- Les maires suppléants désignés pour siéger au sein de ce comité sont M. Jean DARREMONT, Maire de CUDOS, M. Alain LEVEAU, Maire de BELLEBAT et M. Claude JOSEPH, Maire d'Illats.

VINGT DEUX REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET VETERINAIRES

dix-neuf au titre des organisations syndicales et professionnelles agricoles

- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale Porcine de Promotion Sanitaire (AREPSA) ou son représentant ;
- le président du syndicat de contrôle des performances des animaux de boucherie ou son représentant ;
- le président du syndicat du contrôle laitier ou son représentant ;
- le président de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- M. François PALLAVIDINO, Directeur de la société coopérative agricole Expalliance ou son représentant ;
- M. Philippe NOMPEIX, représentant le président du Groupement des Eleveurs Girondins section bovin ou son représentant ;
- M. Claude DUBEDAT, représentant le président du Groupement des Eleveurs Girondins section ovins ou son représentant ;
- M. Claude DUBEDAT, représentant le président du Groupement d'intérêt Economique élevage Aquitaine ou son représentant ;
- M. Denis DEMAEGDT, Directeur de Palmagri ou son représentant ;
- M. Jean-Claude SALABERT, représentant les commerçants en bestiaux ;
- M. Daniel GALLOU, directeur de l'abattoir de Bordeaux ou son représentant,
- M. Pierre CARRIE, directeur de l'abattoir de volailles LDC ou son représentant ;
- M. Bruno LAMAIX, représentant le directeur de MIDATEST (Cadaujac) ou son représentant ;
- M. Philippe SPANNAGEL, directeur de SARIA ou un de ses suppléants : M. Olivier DECHAMP ou M. Guillaume JUILLET.

trois au titre des organisations syndicales et professionnelles vétérinaire

- Dr. Olivier RAMETTE, vétérinaire sanitaire, sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant ;
- Dr. Marc BOULET, vétérinaire sanitaire, sur proposition du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant ;
- le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant.

HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE ET DE PROTECTION DE LA NATURE

- Mme. DUSCLAUD, représentant la SPA de Bordeaux
- Mme. Marie-France LACOMBE, représentant la Fondation Brigitte Bardot
- Mme. Monique COLIN, présidente de la SPA de PAUILLAC en qualité de personne associée au titre des associations de la protection animale, ou sa suppléante : Mme. Martine ALBERTO ;
- M. François SARGOS, représentant la SEPANSO, ou son suppléant : M. Denis CHEYROU ;
- M. Laurent COUZI, directeur de la LPO ou son représentant
- M. René LUINAUD, représentant la société canine de la Gironde ;
- M. Dominique ARMAND, université de Bordeaux I représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- Un hydrogéologue désigné par le préfet : en attente de nomination.

Article 2 – La composition de la formation spécialisée dite « identification animale » est fixée comme suit :

QUATRE REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des impôts ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

DIX HUIT REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET VETERINAIRES

seize au titre des organisations syndicales et professionnelles agricoles

- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- M. François PALLAVIDINO, Directeur de la société coopérative agricole Expalliance ou son représentant ;
- M. Philippe NOMPEIX, représentant le président du Groupement des Eleveurs Girondins section bovin ou son représentant ;
- M. Claude DUBEDAT, représentant le président du Groupement des Eleveurs Girondins section ovins ou son représentant ;
- M. Claude DUBEDAT, représentant le président du Groupement d'intérêt Economique élevage Aquitaine ou son représentant ;
- M. Jean-Claude SALABERT, représentant les commerçants en bestiaux ;
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- le président du syndicat de contrôle des performances des animaux de boucherie ou son représentant
- le président du syndicat de contrôle laitier ou son représentant ;
- M. Daniel GALLOU, directeur de l'abattoir de Bordeaux ou son représentant,
- M. Bruno LAMAIX, représentant le directeur de MIDATEST (Cadaujac) ou son représentant ;
- M. Philippe SPANNAGEL, directeur de SARIA ou un de ses suppléants : M. Olivier DECHAMP ou M. Guillaume JUILLET.

deux au titre des organisations syndicales et professionnelles vétérinaire

- Dr. Olivier RAMETTE, vétérinaire sanitaire, sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant ;
- le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant.

Article 3 : La composition de la formation spécialisée dite « prophylaxie » est composée comme suit :

1) TROIS REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

2) TROIS REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET VETERINAIRES

- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant ;
- Dr. Olivier RAMETTE, vétérinaire sanitaire, sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant ;
- Dr. Marc BOULET, vétérinaire sanitaire, sur proposition du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant ;

Article 3 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de 3 ans. Le membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE RONDEAU STÉPHANIE - 360 ALLÉE DES
ABEILLES - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur vétérinaire RONDEAU Stéphanie
360 allée des Abeilles
33127 SAINT JEAN D'ILLAC.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 22.10.2007

**DÉSIGNATION DES TROUPEAUX SENTINELLES COMPLÉMENTAIRES « FIÈVRE CATARRHALE OVINE »
DU DÉPARTEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, livre II, titre II, et notamment son article L-221-1 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 portant désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit dans le département de la Gironde des mesures renforcées de surveillance de la fièvre catarrhale ovine par réalisation de prélèvements sérologiques en vue du dépistage de l'infection dans des troupeaux sentinelles sélectionnés.

Article 2 : La liste complémentaire des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » sélectionnés dans le département de la Gironde figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mesures financières

La participation à cette surveillance renforcée ne donne pas lieu à indemnisation des éleveurs concernés.
L'Etat prend en charge les frais vétérinaires et les analyses nécessités par cette surveillance.

Article 4 : Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Sous-Préfets et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° FCO-33-07-037

LISTE DES TROUPEAUX SENTINELLES COMPLÉMENTAIRES « FIÈVRE CATARRHALE OVINE »
SÉLECTIONNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nom	Adresse	CP	Commune
AUGEAU Francis	Baren de la Batte	33930	VENDAYS MONTALIVET
BERGEY Jean-Pierre	Domaine du Temple	33340	VALEYRAC
CONSERVATOIRE Race Aquitaine	120 Rue Port du Roy	33290	BLANQUEFORT
COULARY René	Les Deves	33480	SAINTE HELENE
EARL GENDRO	6, rue des Aubepines	33340	QUEYRAC
FELIZ DECASTRO Christine	24 Villeneuve	33112	ST LAURENT ET BENON
GAEC AUGEAU	69 rue Eugène Marcou	33340	LESPARRE MEDOC
GAEC BAISEZ ET FILS	18, Route du Marquis	33340	QUEYRAC
HOSTEIN Jean Luc	Le Ferron	33112	SAINT LAURENT MEDOC
LAGUEYT Fabrice	22 Cartujac	33112	SAINT LAURENT MEDOC
LOPEZ Luc	91 Rue de Caze	33380	MIOS
LUCEYRAN Laurent	30 Route de Conneau	33340	LESPARRE MEDOC
MESURET Jean Luc	Lizan	33990	NAUJAC SUR MER
MONCHANY Jean Didier	5 rue Jean Henri Fabre	33160	ST MEDARD EN JALLES
REYES Josiane	Bellevue	33250	PAUILLAC
SAINTOUT Yves	59 avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS
SCEA ROUX	Semensan	33590	JAU DIGNAC ET LOIRAC
THOMAS Michel	Poumeyrette	33990	NAUJAC SUR MER
VALQUE Christophe	2 Domaine Junca	33590	JAU DIGNAC ET LOIRAC
VERDON Serge	Poumeyrette	33990	NAUJAC SUR MER



**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GALAN
SANDIE - 37 RUE NICOLAS BOILEAU - 33290
BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur vétérinaire GALAN Sandie
37 rue Nicolas Boileau
33290 BLANQUEFORT.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
HOUDEE CHARLES - 6 RUE BONETTE - 24700 MONTPON
MÉNÉSTEROL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire HOUDEE Charles
6 rue Bonette
24700 MONTPON MENESTEROL.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS
D'AYGUEMORTE LES GRAVES»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.147 délivré le 13 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.147 délivré le 13 octobre 2006 au CCAS d'AYGUEMORTE les GRAVES – 20, avenue du Général De Gaulle – 33640 AYGUEMORTE les GRAVES au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 SEPTEMBRE 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION «ILLAC SOUTIEN
SCOLAIRE»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 17 septembre 2007 par l'Association « ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE » Résidence Chantegrive Apt C1 – 33127 SAINT-JEAN d'ILLAC la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'Association ILLAC SOUTIEN SCOLAIRE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 septembre 2007 et jusqu' au 28 février 2011 sous le n°2006-1. 33.130.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° Garde d'enfants de plus de trois ans
- ° Soutien scolaire et cours à domicile pour adultes (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



**AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE « SUPADOM SUD-
OUEST »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 13 septembre 2007 par l'entreprise SUPADOM SUD-OUEST – 11, Parc de Marticot – 33610 CESTAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise SUPADOM SUD-OUEST (SUPPORTER SA) est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 septembre 2007 et jusqu'au 14 septembre 2012 sous le n°2007-1. 33.065.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° livraison, installation et mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparations, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION
« ADNL »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n° 2006-2.33.018 délivré le 12 février 2007 dans le cadre de la procédure transitoire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.018. délivré le 12 février 2007 à l'Association d'Aide à Domicile du Nord Libourmais (ADNL) – 1,rue du Dr Texier – 33230 ABZAC au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/e directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe
Catherine FOURMY



**PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS LÈGE CAP
FERRET»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.182 délivré le 31 octobre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n° 2006-2.33.182 délivré le 31 octobre 2006 au CCAS de LEGE CAP FERRET – 79, avenue de la Mairie – 33950 LEGE CAP FERRET au titre des activités de services à la personne, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE POUR L'EURL «AUSONE SYNERGIE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 3 septembre 2007 par l'EURL AUSONE SYNERGIE – Pépinière d'entreprises de Bordeaux Ste Croix – 11, rue du Port – 33800 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'EURL AUSONE SYNERGIE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 septembre 2007 et jusqu' au 14 septembre 2012 sous le n°2007-1. 33.066.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GALERIES LAFAYETTE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29 Juin 2007 par laquelle la société GALERIES LAFAYETTE située 11 à 19, rue Sainte Catherine BP 83 – 33063 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Octobre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises MEDEF et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale nationale des « 3 J » ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société GALERIES LAFAYETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Septembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GALERIES LAFAYETTE" À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 18 Septembre 2007 par laquelle la société GALERIES LAFAYETTE située 21, rue Gambetta 33500 LIBOURNE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Octobre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises MEDEF ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale nationale des « 3 J » ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société GALERIES LAFAYETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LIBOURNE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Septembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



PUBLICATION DES SECTIONS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**I - DEPARTEMENT DE LA GIRONDE SAUF LES
COMMUNES DE BORDEAUX, MERIGNAC (traitées en fin du document).**

SECTION 1 :

Inspectrice du travail : (en intérim).

Contrôleurs du travail (pour information) : M. Jean-François MOTHES et Mme Céline DUGUE

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de LUDON-MEDOC – MACAU – PAREMPUYRE.

Canton de CASTELNAU uniquement les communes d'ARCINS - CANTENAC – CUSSAC FORT MEDOC – LABARDE – LAMARQUE – MARGAUX – SOUSSANS.

Canton du BOUSCAT uniquement la commune du BOUSCAT.

Canton de LESPARRE – Canton de PAUILLAC – Canton de SAINT VIVIEN DE MEDOC

SECTION 2 :

Inspectrice du travail : Mme Gaëlle MARC

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Chantal CORNE et Michèle JAMIN

Canton de BLANQUEFORT uniquement les communes de BLANQUEFORT et le PIAN MEDOC.

Canton de CASTELNAU sauf les communes d'ARCINS – CANTENAC – CUSSAC FORT MEDOC – LABARDE – LAMARQUE – MARGAUX – SOUSSANS.

Canton de SAINT LAURENT DU MEDOC – Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes du TAILLAN MEDOC – SAINT AUBIN DU MEDOC. **SECTION 3 :**

Inspectrice du travail : Mme Elisabeth GROSSIN

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Françoise DECHAUME et M. Jean-Paul MEDJANI.

Canton de BLANQUEFORT uniquement la commune d'EYSINES - Canton du BOUSCAT uniquement la commune de BRUGES – Canton de SAINT MEDARD EN JALLES uniquement les communes du HAILLAN et SAINT MEDARD EN JALLES.

SECTION 4 :

Inspecteur du travail : M. Fabien GRANDJEAN

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Eliane BRACOT et Yolande VARAILLON

Canton de MERIGNAC NORD (voir découpe infra).

SECTION 5 :

Inspecteur du travail : M. Alexandre ARRIVETS

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Isabelle DARMANCIER - Corinne TASSAN MAZZOCCO et Annie FAUSTIN.

Canton de MERIGNAC SUD (voir découpe infra).

Canton d'ARCACHON – commune d'ARCACHON.

Canton d'AUDENGE uniquement les communes d'AUDENGE - BIGANOS – MARCHEPRIME – MIOS – Canton de BELIN BELIET sauf la commune de SAINT MAGNE Canton de LA TESTE.

SECTION 6 :

Inspectrice du travail : Mme Monique ARNAUD

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Béatrice DELATTRE et Sylvie TRIDON

Canton de BELIN-BELIET uniquement la commune de SAINT MAGNE – Canton de LABREDE uniquement les communes de CABANAC ET VILLAGRAINS - LABREDE – MARTILLAC - SAUCATS

Canton de PESSAC commune de PESSAC – Canton de SAINT SYMPHORIEN – Canton de TALENCE commune de TALENCE. – Canton de VILLENAVE D'ORNON commune de VILLENAVE D'ORNON.

SECTION 7 :

Inspecteur du travail : M. Julien RIBOULET

Contrôleurs du travail (pour information) : Mmes Martine DELAGE - Sylvie CASTELLANI et Claude MENNIER

Canton d'AUROS – Canton de BAZAS – Canton de CAPTIEUX – Canton de GRIGNOLS - Canton de LABREDE sauf les communes de CABANAC et VILLAGRAINS – LABREDE – MARTILLAC – SAUCATS. – Canton de LANGON – Canton de PODENSAC – Canton de VILLANDRAUT.

SECTION 8 :

Inspecteur du travail : M. René VELLE

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme PAGES Véronique - M. Didier ROUCÉL et Mme Fabienne MARSALÉIX

Canton de BEGLES commune de BEGLES - Canton de CADILLAC – Canton de CREON – Canton de FLOIRAC uniquement la commune de BOULIAC - Canton de LA REOLE – Canton de MONSEGUR – Canton de PELLEGRUE – Canton de PUJOLS – Canton de SAUVETERRE DE GUYENNE – Canton de SAINTE FOY LA GRANDE - Canton de SAINT MACAIRE – Canton de TARGON

SECTION 9 :

Inspectrice du travail : Claudine BAUDRY

Contrôleurs du travail (pour information) : Mme Michèle JOSEPHINE - M. Joël MAIRE et Mme Martine BRUN.

Canton de BRANNE - Canton de CARBON BLANC uniquement la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC – Canton de CASTILLON - Canton de CENON Canton de COUTRAS uniquement les communes de CAMPS SUR L'ISLE – LE FIEU – LES EGLISOTTES ET CHALAURES – PORCHERES – SAINT ANTOINE SUR L'ISLE – SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE – SAINT MEDARD DE GUIZIERES - SAINT SEURIN SUR L'ISLE – Canton de FLOIRAC uniquement les communes de FLOIRAC et TRESSES – Canton de LIBOURNE – Canton de LUSSAC

SECTION 10 :

Inspecteur du Travail : Sébastien RODEGHIERO

Contrôleurs du Travail (pour information) Mmes Joëlle BATTELLO – Fathia HADJ CHERIF et M. Cyrille OYHARCABAL.

Canton de BLAYE – Canton de BOURG – Canton de CARBON BLANC sauf la commune de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC – Canton de COUTRAS uniquement les communes d'ABZAC – CHAMADELLE – COUTRAS – LES PEINTURES – Canton de FRONSAC – Canton de GUITRES – Canton de LORMONT – Canton de SAINT ANDRE DE CUBZAC – Canton de SAINT CIERS SUR GIRONDE - Canton de SAINT SAVIN.

SECTION 11 :

Inspectrice du travail : Sandra LAPEYRADE

Contrôleurs du travail (pour information) Mmes Isabelle PUYRAUD et Ingrid ANGELINI

Canton d'AUDENGE sauf les communes d'AUDENGE – BIGANOS – MARCHEPRIME – MIOS - Canton de GRADIGNAN – Canton de MERIGNAC uniquement les communes de MARTIGNAS SUR JALLES et SAINT JEAN D'ILLAC.

II - SECTORISATION DE LA COMMUNE DE BORDEAUX.

Sont compétentes les seules sections 1 – 2 – 3 – 5 – 7 - 8 – 11

COMMUNE DE BORDEAUX

SECTION 1 :

au nord : limite communale de PAREMPUYRE

à l'ouest : limite communale de BRUGES jusqu'à la Rocade A 630 se poursuivant par le Boulevard d'Aliénor d'Aquitaine jusqu'à la place de Latule puis rue Lucien Faure jusqu'à l'intersection avec le Cours Louis Fargue. Du Cours Louis Fargue en descendant vers le Sud jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny.

à l'est : La Garonne

au sud : Le Cours Xavier Arnoz (qui appartient à la 2ème section) jusqu'à la Garonne.

SECTION 2 :

au nord : la Rocade A 630 jusqu'à la hauteur du Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

à l'ouest : limite communale de BRUGES – LE BOUSCAT

à l'est : le Boulevard Aliénor d'Aquitaine jusqu'au rond point du Maréchal de Lattre de Tassigny (limite ouest de la 1ère section) plus le périmètre délimité par le Cours Xavier Arnoz, le quai Louis XVIII, le Cours du Chapeau Rouge, les Allées de Tourny et le Cours de Verdun.

au sud : de la barrière du Médoc à la Garonne par les rues Ulysse Gayon, Croix de Séguy, Fondaudège, Allées de Tourny et Cours du Chapeau Rouge (rues non incluses dans le périmètre de la 2ème section)

SECTION 3 :

A l'intérieur des Boulevards le périmètre compris entre la Barrière du Médoc au nord et la Barrière Judaïque au Sud délimitées par les rues Ulysse Gayon, Croix de Séguy – Fondaudège – Allées de Tourny jusqu'à la limite des rues Judaïque, Cours de l'Intendance et Place de la Comédie

SECTION 5 :

La section comprend la partie de Bordeaux dite quartier de CAUDERAN.

SECTION 7 :

Le quartier de SAINT AUGUSTIN.

Le périmètre qui va de la Barrière Judaïque à la Barrière de Pessac incluant à l'ouest des Boulevards Antoine Gauthier et Maréchal Leclerc jusqu'à la Garonne.

au nord : la rue Judaïque, le Cours de l'Intendance et le Cours du Chapeau Rouge.

au sud : délimité par la rue de Pessac, le Cours Aristide Briand, le Cours Pasteur et le Cours Victor Hugo.

SECTION 8 :

La section comprend la partie rive droite de Bordeaux dite quartier de LA BASTIDE.

SECTION 11 :

Le périmètre qui commence à la Barrière de Pessac délimité au nord par la rue de Pessac, le Cours Aristide Briand, le Cours Pasteur, le Cours Victor Hugo jusqu'à la Garonne (qui dépendent de la 7).

à l'ouest : limite communale de TALENCE

au sud : limite communale de BEGLES – à l'est : la Garonne.

COMMUNE DE MERIGNAC

La commune de MERIGNAC est divisée en un secteur MERIGNAC NORD et un secteur MERIGNAC SUD respectivement rattachés aux sections 4 et 5.

Les secteurs MERIGNAC NORD et MERIGNAC SUD sont délimités par l'avenue de la Marne, l'avenue John Fitzgerald Kennedy, l'avenue Roland Garros et l'avenue de l'Argonne (D106) à partir de l'intersection Roland Garros/Argonne. La D 106 délimite les secteurs nord et sud jusqu'à la limite communale avec SAINT JEAN D'ILLAC

Les noms des inspecteurs du travail sont les mêmes pour les sections respectives.

SECTION 4

La section 4 comprend le secteur de MERIGNAC NORD et comprend l'ensemble des voies délimitant les deux secteurs.

SECTION 5

La section 5 comprend le secteur MERIGNAC SUD à l'exclusion des voies délimitant les deux secteurs.

PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC sont assurées par les sections d'Inspection les mardis et jeudis uniquement sur rendez-vous.

Tout inspecteur du travail peut être amené à assurer la suppléance et l'intérim du titulaire de chacune des sections en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département de la Gironde.

La présente répartition sera effective à compter du 1^{er} octobre 2007.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2007

Le Directeur régional du travail de l'emploi,
et de la formation professionnelle de l'Aquitaine
Robert SALOMON.



AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS LE BOUSCAT»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 31 août 2006 par le CCAS de LE BOUSCAT – 15 rue Paul Bert- BP 20045 – 33491 LE BOUSCAT à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU les éléments complémentaires d'information fournis le 28 septembre 2007 relatifs à la nature des prestations délivrées auprès des personnes âgées ou dépendantes.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le CCAS de LE BOUSCAT est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n°2006-2.33.157.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (9° du décret 2005-1698 du 29 décembre 2005) pour les prestations suivantes :
 - ° aide à la toilette
 - ° aide à l'alimentation
 - ° soutien des activités intellectuelles , sensorielles et motrices
 - ° Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur les lieux de vacances, pour les démarches administrative (13 ° du décret susvisé) (prestataire)
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (14° du décret susvisé)
 - ° activités de loisirs et de soutien de la vie sociale
 - ° soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire.

ARTICLE 2 Bis – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 23 octobre 2006 et 17 septembre 2007.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 1^{er} octobre.2007

P/LE PREFET et par délégation
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 04.10.2007

PROROGATION D'AGRÈMENT QUALITÉ «CCAS LÉOGNAN»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,

VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,

VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.183 délivré le 3 novembre 2006 dans le cadre de la procédure transitoire.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La validité de l'agrément n°3006-2.33.183 au titre des activités de services à la personne CCAS Mairie 33850 LEOGNAN, est prorogée jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 2 - La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 3 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 08.10.2007

AGRÈMENT SIMPLE POUR LA SOCIÉTÉ «DOC'INFORMATIQUE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 14 septembre 2007 par la Société DOC'INFORMATIQUE – 17, avenue des Aigrettes – 33510 ANDERNOS les BAINS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société DOC'INFORMATIQUE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2012 au sous le n° 2007-1.33.067.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques
- installation et mise en services au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 08.10.2007

AGRÉMENT SIMPLE «ENTREPRISE TAVIE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 7 août 2007 par l'entreprise TAVIE - 53, allée du Bord de l'eau- 33550 PAILLET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU les informations complémentaires transmises le 4 octobre 2007 par l'entreprise TAVIE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise TAVIE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2012 au sous le n° 2007-1.33. 068.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (Téléassistance) qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté modificatif du 09.10.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS DE PODENSAC»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.188 délivré le 7 janvier 2007 et l'arrêté de prorogation émis le 20 septembre 2007,
- VU la demande d'extension de l'agrément qualité à de nouvelles prestations, présentée le 19 juillet 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 8 octobre 2007 par le CCAS de PODENSAC – Mairie – 11, place Gambetta 33720 PODENSAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le CCAS de PODENSAC est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n°2006-2.33.188.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile(9° du décret 2005-1698 du 29 décembre 2005) , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
 - aide à la toilette
 - aide à l'habillage
 - aide à l'alimentation
 - ° aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement au domicile (12° du décret susvisé)
 - ° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (14° du décret susvisé)

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 2 Bis – Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date du 7 janvier et du 20 septembre 2007.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 9 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
p/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 10.10.2007

**AGRÉMENT QUALITÉ «ASSOCIATION AIDE ET MAINTIEN À
DOMICILE DES PERSONNES AGÉES (AAMD)»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 27 octobre 2006 le 8 octobre 2007 par l'Association d'Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées (AAMD) – 15, rue Paul Bert – 33110 LE BOUSCAT à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU les éléments complémentaires d'information fournis le 28 septembre 2007 relatifs à la nature des prestations délivrées auprès des personnes âgées ou dépendantes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'ASSOCIATION A.M.D. est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n°2006-2.33.089.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
 - ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - ° assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile(9° du décret 2005-1698 du 29 décembre 2005) , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
 - aide à l'alimentation
 - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu e vacances, pour les démarches administratives (13° du décret susvisé)
- Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 2 Bis – Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date du 8 décembre 2006.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 10 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté modificatif du 11.10.2007

AGRÉMENT QUALITÉ POUR LE «CCAS D'AMBARÈS ET LAGRAVE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
VU l'arrêté d'agrément n°2006-2.33.205 délivré le 7 février 2007 et l'arrêté de prorogation émis le 14 septembre 2007,
VU la demande d'extension de l'agrément qualité à de nouvelles prestations, présentée le 10 octobre 2007 les informations complémentaires fournies à l'appui de la demande, par le CCAS d'AMBARES et LAGRAVE Hôtel de Ville – place de la Victoire – 33440 AMBARES et LAGRAVE à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le CCAS d'AMBARES et LAGRAVE est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n°2006-2.33.205.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers

assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile(9° du décret 2005-1698 du 29 décembre 2005) , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :

aide à la toilette

aide à l'habillage

aide à l'alimentation

aide aux fonctions d'élimination

garde malade

soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices

aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement au domicile (12° du décret susvisé)

accompagnement des personnes âgées ou dépendantes en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (14° du décret susvisé)

activités de loisirs et soutien de la vie et des relations sociales

assistance administrative

soins esthétiques à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 2 Bis – Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date du 7 février et du 14 septembre 2007.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice Adjointe du travail
Catherine FOURMY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DLE SPECIALITES" À NANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 07 Septembre 2007 par laquelle la société DLE SPECIALITES située 78, rue de la Garde BP 92823 – 44328 NANTES CEDEX 3 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 21 et 28 Octobre 2007 et les dimanches 04 et 11 Novembre 2007 et ce, sur le chantier situé Lieudit Arrouch CD 10 – 33810 AMBES;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la section d'Inspection concernée ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de d'AMBES, ne se réunira pas dans les délais impartis, mais que le bureau municipal donne un avis favorable à cette demande ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde, de l'Union Départementale CFTC de la Gironde et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT les contraintes techniques liées au forage d'un trou « pilote » réalisé depuis la rive gauche de la Dordogne, à une profondeur de 27 mètres sous le lit de la rivière .

CONSIDERANT les contraintes de sécurité du personnel d'exécution et la protection de l'environnement (sol et rivière).

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société DLE SPECIALITES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 21 et 28 Octobre 2007 et les dimanches 04 et 11 Novembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'AMBES et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DRILNET" À PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 04 Octobre 2007 par laquelle la société DRILNET située Centre Activa – Avenue Louis Sallenave – 64000 PAU sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 14 et 21 Octobre 2007 et ce, sur le chantier situé Lieudit Arrouch CD 10 – 33810 AMBES ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la section d'Inspection concernée ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de d'AMBES, ne se réunira pas dans les délais impartis, mais que le bureau municipal donne un avis favorable à cette demande ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde, de l'Union Départementale CFTC de la Gironde et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au forage d'un trou « pilote » réalisé depuis la rive gauche de la Dordogne, à une profondeur de 27 mètres sous le lit de la rivière ;
- CONSIDERANT** les contraintes de sécurité du personnel d'exécution et la protection de l'environnement (sol et rivière).

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société DRILNET est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 14 et 21 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'AMBES et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"EURETEQ" À TARBES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 Février 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Septembre 2007 par laquelle la société EURETEQ EUROPE ETUDES EQUIPEMENT SA située 37, rue Clarac – 65000 TARBES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 Octobre 2007 et ce, sur le chantier situé Lieudit Arrouch CD 10 – 33810 AMBES;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la section d'Inspection concernée ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de d'AMBES, ne se réunira pas dans les délais impartis, mais que le bureau municipal donne un avis favorable à cette demande ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde, de l'Union Départementale CFTC de la Gironde et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au forage d'un trou « pilote » réalisé depuis la rive gauche de la Dordogne, à une profondeur de 27 mètres sous le lit de la rivière .
- CONSIDERANT** les contraintes de sécurité du personnel d'exécution et la protection de l'environnement (sol et rivière).

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société EURETEQ EUROPE ETUDES EQUIPEMENT SA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'AMBES et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**MODIFICATION D'AGRÈMENT DE FORMATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE
CLAIRVIVRE À SALAGNAC (24)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En raison de la disparition de certaines filières de formation et des changements intervenus dans la dénomination ainsi que dans la durée de certaines formations, il est procédé à une remise en ordre de l'agrément des formations dispensées par le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne.

ARTICLE 2 - La capacité d'accueil de l'établissement qui est de 341 places demeure inchangée, les changements intervenus au sein des actions de formation étant mis en œuvre par des redéploiements internes.

ARTICLE 3 - Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, qui est géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

INTITULE DE LA FOMATION OU DE LA FILIERE.	Capacité d'accueil	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT	15	1 997 (1)	V	T.P. « agent d'entretien du bâtiment » & C.C.S. « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements d'espaces verts ».
AGENT MAGASINIER	15	1 233 (2)	V	T.P. « agent magasinier » & C.C.S. « apporter un service adapté dans le cadre d'une relation directe du magasinier avec le client ».
AGENT DE MONTAGE ET DE CABLAGE EN ELECTRONIQUE	15	1 500	V	T.P. « agent de montage et de câblage en électronique ».
			V	T.P. « Agent Administratif d'entreprise » OU
BASE TERTIAIRE	30	1936	IV	T.P. « assistant(e) en comptabilité et gestion»

			IV	OU T.P. « secrétaire assistant(e) »
			IV	OU T.P. « secrétaire comptable ».
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 633	V	T.P. « agent de propreté et d'hygiène » ET Attestation de compétences délivrée par le C.R.P.
FILIERE HORTICOLE	34	2 533	V V V	T.P. « ouvrier(ère) du paysage » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option floriculture » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option pépinière » ET/OU C.Q.P. « vendeur(se) en jardinerie option végétaux » délivré par la C.P.N.E.F.P. des jardinerie et graineteries.
OUVRIER FLEURISTE	15	1 435	V	T.P. « ouvrier(ère) fleuriste »
MONTEUR(SE) VENDEUR (SE) EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	V	T.P. Monteur(se) vendeur(se) en optique Lunetterie.
ORTHOPROTHESISTE	15	1 700	V	T.P. « orthoprothésiste »
OPERATEUR(TRICE) EN CORDONNERIE ET MULTISERVICES	10	1 633	V	T.P. « opérateur(trice) en cordonnerie et multiservices ».
MECANICIEN(ENNE) AUTOMOBILE	10	1 536	V	<i>Section de formation actuellement en sommeil et pour laquelle une reconversion vers un autre produit de formation.</i>
FILIERE SELLERIE	15	1 366	V	T.P. « sellier(ère) garnisseur(se) » OU T.P. « sellier harnacheur »
PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REDYNAMISATION VERS L'INSERTION SOCIO- PROFESSIONNELLE (P.A.R.I.S.)	12	1 170	Sans objet	Sans objet.
PREPARATOIRE POLYVALENT DE 1 ^{er} NIVEAU	30	520 à 780	V Bis	Pas de validation.
PREPARATOIRE SPECIFIQUE 2 ^{ème} NIVEAU	60	520	V Bis	Pas de validation.

Sigles :

T.P. : titre professionnel ;

C.C.S. : certificat complémentaire de spécialisation ;

C.Q.P. : certificat de qualification professionnelle ;

C.P.N.E.F.P. : commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Notes :

(1) : 1 464 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 533 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. ;

(2) : 1 000 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 233 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. .

ARTICLE 4 - L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

La durée du séjour en pré-orientation est 12 semaines au maximum et le rythme hebdomadaire de fonctionnement est de 30 heures par semaine.

ARTICLE 5 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 17 octobre 2007

P/ Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Robert SALOMON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17.10.2007

AGRÈMENT QUALITÉ POUR LA SARL «SB SHIVA »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 16 mai 2007 par la SARL SB SHIVA -13, RUE Camille Godard – 33000 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU les éléments complémentaires d'informations fournis le 16 octobre 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL SB SHIVA est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 octobre 2007 et jusqu'au 28 février 2011 sous le n° 2006-2.33.133.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers, dont repassage à domicile
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° garde d'enfants de moins de trois ans

Qui seront effectuées au titre de mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 3 Bis – Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 17 février 2006 sous le n° 2006-1.33.133.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice départementale du travail
Catherine FOURMY



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté du 18.10.2007

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS DE LA RÉGION AQUITAINE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-1 et le code du travail,
- VU les dispositions du décret n° 2007-761 du 10 mai 2007 relatif aux comités régionaux de la prévention des risques professionnels (CRPRP),
- VU La circulaire DGT 2007/09 relative aux comités régionaux de prévention des risques professionnels,
- VU Les propositions formulées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Le comité régional de la prévention des risques professionnels est composé comme suit :

1. Collège de représentants des administrations régionales de l'Etat :

le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Madame le docteur Catherine DALM, médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre,

le directeur adjoint responsable du service relations et conditions de travail de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, membre du comité technique régional et inter-départemental ayant conduit les travaux d'élaboration du budget opérationnel du programme 111,

le directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
le directeur régional du travail des transports.

2. Collège des partenaires sociaux :

Monsieur Patrick GRATCHOFF, Confédération générale du travail (CGT),
Madame Marie-Christine MORIN, Confédération générale du travail (CGT),
Madame Christine DRAVIGNEY, Confédération française démocratique du travail (CFDT),
Madame Marina GILHODES, Confédération française démocratique du travail (CFDT),
Madame Isabelle GUELOU, Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),
Monsieur Daniel DELPECH, Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),
Monsieur Jacky BACHELIER, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
Monsieur Guy FRAYSSINOUS, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),
Monsieur Aymar de BAILLENX, Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
Monsieur Luc RAUSCENT, MEDEF – Union des industries du rabotage de pin maritime,
Monsieur Xavier GAYAN, MEDEF – Union des industries et métiers de la métallurgie,
Monsieur Jean RAGOT, MEDEF – Union des industries chimiques,
Monsieur Serge MARCILLAUD, Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
Madame Annick IGNARD, Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
Monsieur Yves LIAU, Union professionnelle artisanale (UPA),
Monsieur Patrick FESTAL, Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA),

3. Collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM),
Monsieur le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT),
Monsieur Alain RABIER, directeur adjoint de la mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne,
Monsieur le directeur du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP),

4. Collège des personnes qualifiées :

Monsieur le président de l'observatoire régional de la santé au travail (ORST),
Monsieur le vice-président de l'observatoire régional de la santé au travail (ORST),
Monsieur Patrick BROCHARD, professeur des universités en médecine du travail à l'université Victor Segalen Bordeaux II, directeur du laboratoire santé travail environnement (LSTE),

Monsieur François DANIELLOU, professeur des universités en ergonomie, directeur du département d'ergonomie de l'institut de cognitique de l'université Bordeaux II,

Monsieur Hubert SEILLAN, professeur de droit du danger aux universités de Bordeaux et de Paris Descartes, directeur du groupe Préventique,

Monsieur Alain GARRIGOU, maître de conférences en ergonomie à l'institut universitaire de technologie, département d'hygiène-sécurité de Bordeaux I

Monsieur Jean-Claude MANO, médecin du travail à l'association d'hygiène industrielle 33 (AHI 33) service de santé au travail,

Monsieur Bernard BIBES, intervenant en prévention des risques professionnels, ergonomiste au SIMETRA, santé du travail Adour Pays Basque,

Monsieur Olivier LANGLA, directeur du service de santé au travail inter-entreprises, boulevard du Président Wilson à Bordeaux, Association des services de santé au travail de la région Aquitaine (ASSTRA),

Madame Zahra AHMIMOU, FNATH, Association des accidentés de la vie.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres du comité désignés au titre du collège des personnes qualifiées est d'une durée de trois ans renouvelable, à l'exception du président et du vice-président de l'observatoire régional de santé au travail désignés pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 Octobre 2007

Le Préfet de région,
Francis IDRAC



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 23.10.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ENTREPRISE «JUNIOR ET SÉNIOR'S
SERVICES»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 17 septembre 2007 par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE par l'entreprise Junior et Senior's Services 8 cours Tartas 33120 ARCACHON,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'Entreprise Junior et Sénior's Services est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 septembre 2007 et jusqu'au 14 septembre 2012 sous le n°2007- 2.33.071.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° garde d'enfant de moins de trois ans

assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :

aide à la toilette

aide à l'habillage

aide à l'alimentation

aide aux fonctions d'élimination

garde malade

° accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 23 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Henri MULMANN



**MODIFICATION D'AGRÈMENT DE FORMATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE
CLAIRVIVRE À SALAGNAC (24)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – En raison de la disparition de certaines filières de formation et des changements intervenus dans la dénomination ainsi que dans la durée de certaines formations, il est procédé à une remise en ordre de l'agrément des formations dispensées par le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne.

ARTICLE 2 - La capacité d'accueil de l'établissement qui est de 341 places demeure inchangée, les changements intervenus au sein des actions de formation étant mis en œuvre par des redéploiements internes.

ARTICLE 3 - Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, qui est géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

INTITULE DE LA FOMATION OU DE LA FILIERE.	Capacité d'accueil	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT	15	1 997 (1)	V	T.P. « agent d'entretien du bâtiment » & C.C.S. « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements d'espaces verts ».
AGENT MAGASINIER	15	1 233 (2)	V	T.P. « agent magasinier » & C.C.S. « apporter un service adapté dans le cadre d'une relation directe du magasinier avec le client ».
AGENT DE MONTAGE ET DE CABLAGE EN ELECTRONIQUE	15	1 500	V	T.P. « agent de montage et de câblage en électronique ».
			V	T.P. « Agent Administratif d'entreprise » OU
BASE TERTIAIRE	30	1936	IV	T.P. « assistant(e) en comptabilité et gestion» OU
			IV	T.P. « secrétaire assistant(e) » OU
			IV	T.P. « secrétaire comptable ».

EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 633	V	T.P. « agent de propreté et d'hygiène » ET Attestation de compétences délivrée par le C.R.P.
FILIERE HORTICOLE	34	2 533	V V V	T.P. « ouvrier(ère) du paysage » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option floriculture » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option pépinière » ET/OU C.Q.P. « vendeur(se) en jardinerie option végétaux » délivré par la C.P.N.E.F.P. des jardineries et graineteries.
OUVRIER FLEURISTE	15	1 435	V	T.P. « ouvrier(ère) fleuriste »
MONTEUR(SE) VENDEUR (SE) EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	V	T.P. Monteur(se) vendeur(se) en optique Lunetterie.
ORTHOPROTHESISTE	15	1 700	V	T.P. « orthoprothésiste »
OPERATEUR(TRICE) EN CORDONNERIE ET MULTISERVICES	10	1 633	V	T.P. « opérateur(trice) en cordonnerie et multiservices ».
MECANICIEN(ENNE) AUTOMOBILE	10	1 536	V	<i>Section de formation actuellement en sommeil et pour laquelle une reconversion vers un autre produit de formation.</i>
FILIERE SELLERIE	15	1 366	V	T.P. « sellier(ère) garnisseur(se) » OU T.P. « sellier harnacheur »
PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REDYNAMISATION VERS L'INSERTION SOCIO- PROFESSIONNELLE (P.A.R.I.S.)	12	1 170	Sans objet	Sans objet.
PREPARATOIRE POLYVALENT DE 1 ^{er} NIVEAU	30	520 à 780	V Bis	Pas de validation.
PREPARATOIRE SPECIFIQUE 2 ^{ème} NIVEAU	60	520	V Bis	Pas de validation.

Sigles :

T.P. : titre professionnel ;

C.C.S. : certificat complémentaire de spécialisation ;

C.Q.P. : certificat de qualification professionnelle ;

C.P.N.E.F.P. : commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Notes :

(1) : 1 464 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 533 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. ;

(2) : 1 000 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 233 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. .

ARTICLE 4 - L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

La durée du séjour en pré-orientation est 12 semaines au maximum et le rythme hebdomadaire de fonctionnement est de 30 heures par semaine.

ARTICLE 5 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 23 octobre 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Robert SALOMON



AGRÉMENT SIMPLE POUR LA SARL «IAD MICRO PLUS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'article L 129-1 (alinéa 3) du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 17 octobre 2007 à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE par la SARL IAD MICRO PLUS 1 Domaine de Lorient 33670 SADIRAC,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – SARL IAD MICRO est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 octobre 2007 jusqu'au 14 octobre 2012 sous le n°2007-1.33.70.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° livraison et installation , au domicile, de matériels informatiques
- ° installation et mise en service au domicile, de matériels et logiciels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
- ° maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques

Qui seront effectuées au titre de prestataire.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 23 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
Robert SALOMON



**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ASSOCIATION «MOSAIQUE
SERVICE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 4 octobre 2007 par l'Association MOSAIQUE SERVICES – 2, allée Isaac Newton – 33650 MARTILLAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L' Association MOSAIQUE SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2012 sous le n° 2007-1.33.072.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers , dont repassage au domicile du particulier
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Henri MULMANN



AGRÈMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE «I.S.A MICRO-DOM»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 octobre 2007 par l'entreprise I.S.A MICRO-DOM – 20, route Jean Blanc – 33210 TOULENNE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise I.S.A MICRO-DOM est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 octobre 2007 et jusqu'au 14 octobre 2012 au sous le n° 2007-1.33.073.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° installation au domicile du particulier de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile, de matériels informatiques
- ° initiation et formation, au domicile, au fonctionnement de matériels informatiques et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



AGRÈMENT SIMPLE POUR LA SARL «ANGLOPHONE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée 9 mars 2007 ainsi que les pièces complémentaires fournies en date du 29 octobre 2007 par **la SARL ANGLOPHONE – 288, avenue Pasteur – 33600 PESSAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La **SARL ANGLOPHONE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 15 octobre 2007 et jusqu'au 14 octobre 2012 sous le n°**2007-1.33.75**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile (public non fragile)
- ° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 – L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 26.10.2007

***RENFORCEMENT, RECALIBRAGE ET AMÉNAGEMENT DE
CARREFOURS DE LA RD. 14 : SECTION CAMBLANES-ET-MEYNAC -
RD 240 - P.R. 2+924 A P.R. 4+586 - AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux de renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la RD 14 entre CAMBLANES-ET-MEYNAC et CREON du PR 2+011 au PR 12+600 sur le territoire des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SADIRAC, MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON,

VU la demande du Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde en date du 16 octobre 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde en date du 22 octobre 2007,

VU le plan joint au présent arrêté,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les travaux de bornage et de réaliser les documents d'arpentage et plan parcellaire nécessaires à l'étude de la section RD 14 CAMBLANES-ET-MEYNAC – RD. 240, sur le territoire de la commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures) les agents du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, les géomètres, ou leur agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, le bornage de l'emprise, l'établissement des documents d'arpentage, et du plan parcellaire nécessaires à l'étude de l'opération de renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours sur la RD. 14 : section CAMBLANES-ET-MEYNAC – RD 240 du PR 2+924 à PR 4+586.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements lui a été notifiée par la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAMBLANES-ET-MEYNAC.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans la commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après signature.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Maire de CAMBLANES-ET-MEYNAC, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

